

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **AUTRICHE.** Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants du Danemark (n° 191, du 3 août 1948), p. 205. — **HONGRIE.** I. Décret modifiant celui n° 41 700/1948, qui porte exécution de la loi relative à l'insertion de l'Arrangement de Neuchâtel au Code du pays (n° 20 110/1948 Ip. M.), p. 205. II. Décret portant exécution, quant aux droits de propriété industrielle et à la prolongation de la durée des brevets, de la loi n° XVIII, de 1947, qui concerne l'insertion du traité de paix au Code du pays (n° 8780, du 19 août 1948), p. 206. — III. Décret modifiant les règles de procédure en matière des dessins ou modèles industriels (n° 20 005, du 27 septembre 1948), p. 209. — **NOUVELLE-ZÉLANDE.** Règlement portant exécution des traités de paix quant aux brevets, dessins, marques et droits d'auteur (n° 136, du 11 août 1948), p. 209. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE.** Avis concernant l'institution du Bureau des entrées de Berlin (du 30 septembre 1948), p. 210. — **AUTRICHE.** Loi concernant la protection des marques (Texte codifié n° 206, de 1947), p. 211. — **ÉTAT D'ISRAËL.** Ordonnance d'adaptation concernant les brevets, les dessins et les marques (n° 36, du 30 septembre 1948), p. 215.

SOMMAIRES LEGISLATIFS: **ALLEMAGNE.** Instructions relatives à la procédure concernant le dépôt des brevets, marques, dessins ou modèles et droits d'auteur (n° 24, du 30 septembre 1948), p. 217. — **AUTRICHE.** Ordonnance modifiant celle n° 99, du 27 mars 1947, concernant les spécialités pharmaceutiques (n° 112, du 19 mai 1948), p. 217. — **BELGIQUE.** Arrêté réglementant la préparation et le commerce du lait (du 19 mars 1947), p. 217. — **FRANCE.** I et III. Décrets concernant les appellations d'origine de divers vins (des 10 juillet et 28 septembre 1948), p. 217. — II. Arrêtés portant application du label d'exportation aux cerises, figues,

raisin de table, prunes, artichauts, haricots verts et tomates (du 27 août 1948), p. 217.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: FRANCE—ITALIE. Accord relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (du 29 mai 1948), p. 217.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Prolongation des brevets français qui n'ont pu être exploités normalement pendant la guerre, p. 220.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉE: Réunions internationales. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Réunion du Comité exécutif (Londres, 3-7 octobre 1948), *rectification*, p. 221. — Comité international des échanges, troisième Congrès (Athènes, 24-29 octobre 1948), p. 222.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Marques. Reproduction intégrale nécessaire pour admettre la contrefaçon? Non. Modifications ou adjonctions suffisantes pour l'exclure? Non, p. 222. — **MAROC (Zone française).** L'orientation des tribunaux dans les affaires de marques, p. 222. — **ROUMANIE.** Nom commercial. Entreprise étrangère. Protection en vertu de la Convention d'Union. Conflit avec une enseigne enregistrée. Marques internationales. Protection en Roumanie. Publicité. Danger de confusion entre une enseigne et une marque. Concurrence déloyale. Action en cessation. Conditions, p. 223.

NOUVELLES DIVERSES: TANGER (Zone de —) Mutation dans le poste de Directeur du Bureau de la propriété industrielle, p. 224.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (*E. Reimer*), p. 224.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Les demandes déposées auprès du Bureau des entrées de Darmstadt, p. 224.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU DANEMARK

(N° 191, du 3 août 1948.)⁽¹⁾

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 10, du 15 octobre 1948, p. 97. Voir aussi *Prop. ind.*, 1948, p. 66 et 143.

restauration du droit autrichien sur les brevets⁽¹⁾, et du § 10, alinéa (4), de la loi n° 125, du 9 mai 1947⁽²⁾, concernant la restauration du droit autrichien sur les marques, il est fait connaître que les délais de priorité visés par le § 13, alinéa (1), de ladite loi relative aux brevets et par le § 10, alinéa (1), de ladite loi relative aux marques sont prolongés en faveur des ressortissants du Danemark.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

(2) *Ibid.*, 1948, p. 93.

HONGRIE

I

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DÉCRET N° 41 700/1948 IP. M., QUI PORTE EXÉCUTION DE LA LOI RELATIVE À L'INSERTION DE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL AU CODE DU PAYS
(N° 20 110/1948 Ip. M.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (1) Les mots «15 septembre 1948», contenus dans l'alinéa (1) du § 1^{er} et dans l'alinéa (3) du § 3 du décret n° 41.700/1948 Ip.M. ⁽²⁾ (ci-après décret),

(1) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 106.

sont remplacés par les mots «31 décembre 1948»;

les mots «16 septembre 1948», contenus dans l'alinéa (1) du § 2 du décret, sont remplacés par les mots «1^{er} janvier 1949»;

les mots «15 août 1948», contenus dans l'alinéa (7) du § 3 du décret, sont remplacés par les mots «30 novembre 1948».

(2) La disposition contenue dans l'alinéa (3) du § 11 du décret ne s'applique pas aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

(3) L'alinéa (4) du § 11 du décret est modifié de sorte qu'il ne soit admis aucun délai expirant après le 31 décembre 1948 sur la base d'une demande présentée avant que l'accomplissement de l'acte omis ait eu lieu.

§ 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication (1), avec effet rétroactif jusqu'au 7 avril 1948 en ce qui concerne l'alinéa (2) du § 1^{er}.

II

DÉCRET

PORTANT EXÉCUTION, QUANT AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET À LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS, DE LA LOI N° XVIII, DE 1947, QUI CONCERNE L'INSERTION DU TRAITÉ DE PAIX AU CODE DU PAYS

(N° 8780, du 19 août 1948.) (2)

Extrait

Personnes auxquelles s'applique le traité de paix. Durée de la guerre

§ 1^{er}. — (1) Pour les fins de l'application du présent décret, le traité de paix (3) (ci-après: traité) s'applique:

- a) aux Puissances alliées et associées, c'est-à-dire: l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, la République soviétique socialiste Bjélo-Russe, le Canada, la Tchécoslovaquie, les Indes, la Nouvelle-Zélande, la République soviétique socialiste ukrainienne, l'Union Sud-Africaine et la République alliée démocratique de Yougoslavie, ainsi qu'aux ressortissants de ces pays, et ce à partir du jour du dépôt de l'acte de ratification du traité;
- b) à la France et à ses ressortissants;
- c) aux Nations Unies qui ne comptent pas au nombre des Puissances alliées

et associées et avec lesquelles la Hongrie a rompu les relations diplomatiques durant la guerre, savoir: Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Costa-Rica, Égypte, Grèce, Haïti, Iran, Pologne, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Paraguay et Uruguay, ainsi qu'aux ressortissants de ces pays.

(2) Pour les fins de l'application du présent décret, la guerre a commencé à l'égard:

des États-Unis d'Amérique, le 12 décembre 1941;

de l'Australie, le 8 décembre 1941;

de la Tchécoslovaquie, le 16 décembre 1941;

de l'Union Sud-Africaine, le 8 décembre 1941;

de la République soviétique socialiste Bjélo-Russe, le 27 juin 1941;

des Indes, le 7 décembre 1941;

de la République alliée démocratique de Yougoslavie, le 10 avril 1941;

du Canada, le 7 décembre 1941;

du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, le 7 décembre 1941;

de l'Union des Républiques soviétiques socialistes russes, le 27 juin 1941;

de la Nouvelle-Zélande, le 7 décembre 1941;

de la République soviétique socialiste ukrainienne, le 27 juin 1941.

(3) Pour les fins de l'application du présent décret, la guerre a pris fin le jour de l'entrée en vigueur du traité, c'est-à-dire le jour où le membre en cause des Nations alliées et associées a déposé l'acte de ratification, savoir:

États-Unis d'Amérique: 15 septembre 1947;

Australie: 10 juillet 1948;

Tchécoslovaquie: 14 octobre 1947;

Union Sud-Africaine: 17 mai 1948;

Indes: 19 septembre 1947;

République alliée démocratique de Yougoslavie: 19 septembre 1947;

Canada: 19 septembre 1947;

Royaume de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord: 15 septembre 1947;

Union des Républiques soviétiques socialistes russes: 15 septembre 1947;

Nouvelle-Zélande: 31 décembre 1947.

(4) En ce qui concerne l'application du présent décret par rapport aux pays énumérés sous b) et c) de l'alinéa (1), doit être considéré comme jour du commencement de la guerre le 10 avril 1941 et comme jour de l'entrée en vigueur du traité le 15 septembre 1947.

Droits de propriété industrielle auxquels le traité de paix est applicable

§ 2. — Pour les fins du présent décret, le traité s'applique à tous les droits de propriété industrielle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou modèles industriels) demandés en Hongrie et ayant été en vigueur pendant au moins une partie de la durée de la guerre, qui ont été, au moins partiellement, et pendant au moins une partie de la durée de la guerre, en possession d'un pays, ou du ressortissant d'un pays auquel s'applique le traité, à condition qu'il y ait réciprocité entre ce pays et la Hongrie, en ce qui concerne une ou plusieurs dispositions contenues dans l'annexe n° IV du traité.

Actes pouvant être accomplis après coup

§ 3. — (1) Les propriétaires d'un droit de propriété industrielle auquel s'applique le traité pourront, dans le délai prescrit par l'alinéa (3), accomplir valablement, afin d'obtenir ou de conserver le dit droit, tout acte qui, par suite de l'état de guerre, n'a pas pu être accompli antérieurement ni par eux-mêmes, ni par leurs prédécesseurs.

(2) S'agissant de l'application de l'alinéa (1), la réciprocité prescrite par le § 2 existe entre la Hongrie et tout pays qui accorde à la Hongrie et aux ressortissants hongrois un délai expirant après le 15 septembre 1947 pour accomplir valablement — afin d'obtenir ou de conserver leurs droits de propriété industrielle demandés dans ce pays et en vigueur pendant au moins une partie de la durée de la guerre — tout acte qu'ils n'auraient pu accomplir antérieurement par suite de l'état de guerre.

(3) Le délai prescrit à l'alinéa (1) pour accomplir, après coup, les actes omis, expire le dernier jour du délai accordé à la Hongrie et aux ressortissants hongrois, pour accomplir l'acte, dans le pays assurant la réciprocité, ou le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du traité, mais, dans ce dernier cas, au plus tôt le 31 décembre 1948.

(4) Seront considérés comme ayant été en vigueur pendant au moins une partie de la durée de la guerre les droits de propriété industrielle qui auraient pu être conservés par un acte accompli le jour de l'ouverture des hostilités.

(5) Le fait que l'acte n'a pas pu être accompli antérieurement ensuite de l'état de guerre ne devra être prouvé que si le délai légal ou judiciaire, imparté pour l'accomplir a expiré avant la date de l'ouverture des hostilités, ou si l'accom-

(1) La publication a eu lieu le 24 août 1948.

(2) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 151.

plissement de l'aete a été omis par une personne à qui le traité ne s'applique pas, ou dont le pays n'assure pas à la Hongrie la réciprocité prévue par l'alinéa (2).

Taxes de brevets

§ 4. — (1) En général, les taxes dues aux termes de l'alinéa (1) du § 3 pourront être payées sans surtaxe. Il ne devra être acquitté, à titre de surtaxe, 25 ou, suivant le cas, 100 % de l'annuité, que si cette surtaxe eût dû être payée à la date du 1^{er} septembre 1939.

(2) Nul paiement d'annuité postérieur à l'expiration du délai imparti par l'alinéa (3) du § 3 ne pourra être fondé sur l'alinéa (1) du § 3, même s'il est accompagné de la surtaxe.

(3) Les paiements non valables effectués, après le 31 août 1939, mais avant l'entrée en vigueur du traité, à titre d'annuité due suivant le tarif en vigueur le jour du paiement, pour un brevet visé par l'alinéa (1) du § 3, seront considérés comme devenus valables dès le jour de l'entrée en vigueur du traité, ce qui sera inscrit au registre.

(4) Aucune taxe n'ayant pas été payée valablement avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret ne pourra être payée valablement, même aux termes de l'alinéa (1) du § 3, que dans la somme totale prescrite par le tarif en vigueur le jour du paiement.

(5) Les sommes payées en florins, avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret, à titre d'annuité ou de surtaxe, après coup ou dans un montant insuffisant, pour un brevet visé par l'alinéa (1) du § 3, ainsi que les surtaxes payées valablement en florins, seront déduites du montant des annuités dues.

(6) Si le titulaire du brevet est admis aux droits conférés par le présent décret, c'est lui qui sera considéré, en ce qui concerne l'application de l'alinéa (2) du § 10, comme ayant payé les taxes du brevet, même si ce paiement a été effectué par une autre personne.

Délais de priorité

§ 5. — (1) Les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés au commencement de la guerre et ceux qui ont pris naissance pendant la guerre sont prolongés si le dépôt sur lequel le droit de priorité est fondé a été fait sur le territoire d'une des Puissances alliées et associées, par un pays ou par un ressortissant d'un pays auquel s'applique le traité, à condition qu'il y ait réciprocité entre ce pays et la Hongrie quant à la prolongation des délais de priorité.

(2) La réciprocité mentionnée à l'alinéa (1) existe entre la Hongrie et tout pays qui prolonge jusqu'à une date postérieure au 15 septembre 1947 les délais de priorité qui n'étaient pas encore expirés au commencement de la guerre, et ceux qui ont pris naissance pendant la guerre, à condition que le dépôt en question ait été fait en Hongrie, par la Hongrie ou par un ressortissant hongrois.

(3) Les délais de priorité prolongés aux termes de l'alinéa (1) expirent le dernier jour du délai imparti dans le pays assurant la réciprocité à la Hongrie et aux ressortissants hongrois, ou le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du traité, mais, dans ce dernier cas, au plus tôt le 31 décembre 1948.

Exploitation obligatoire

§ 6. — (1) La période de tolérance accordée aux termes de l'alinéa (3) du présent paragraphe n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul du délai prescrit pour commencer l'exploitation des brevets et des dessins ou modèles industriels auxquels s'applique le traité.

(2) S'agissant de l'application de l'alinéa (1), la réciprocité prescrite par le § 2 existe entre la Hongrie et tout pays où une période quelconque en connexion avec la guerre n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai prescrit pour l'exploitation des brevets et des dessins et modèles industriels déposés par la Hongrie ou par des ressortissants hongrois dans le pays en cause, à condition que ces droits aient été en vigueur pendant au moins une partie de la durée de la guerre.

(3) La période de tolérance visée par l'alinéa (1) correspondra à la période qui n'entre pas en ligne de compte, dans le calcul du délai d'exploitation, dans le pays assurant la réciprocité à la Hongrie ou aux ressortissants hongrois, ou à la période comprise entre l'ouverture des hostilités et la fin du dix-huitième mois à partir de l'entrée en vigueur du traité. La période la plus brève sera toujours prise en considération.

Prolongation de la durée des droits de propriété industrielle auxquels s'applique le traité

§ 7. — (1) La durée des droits de propriété industrielle auxquels s'applique le traité sera prolongée d'une période additionnelle (ci-après: période extraordinaire de protection). La période extraordinaire de protection commence à l'expiration de la période normale.

(2) S'agissant de l'application de l'alinéa (1), la réciprocité prescrite par le § 2 existe entre la Hongrie et tout pays où une période quelconque en connexion avec la guerre n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la durée des droits de propriété industrielle appartenant à la Hongrie ou à des ressortissants hongrois, c'est-à-dire où la durée normale de validité doit être considérée comme prolongée automatiquement d'une période additionnelle égale à la période qui n'entre pas en ligne de compte.

(3) S'agissant de droits de propriété industrielle en vigueur le jour de l'ouverture des hostilités, la durée de la période extraordinaire de protection, mentionnée à l'alinéa (1) sera conforme à la période qui n'entre pas en ligne de compte, dans le pays assurant la réciprocité, dans le calcul de la durée des droits de propriété industrielle appartenant à la Hongrie ou à des ressortissants hongrois, ou bien elle correspondra à la durée comprise entre l'ouverture des hostilités et le jour de l'entrée en vigueur du traité. La période la plus brève sera toujours prise en considération.

(4) S'agissant de droits de propriété industrielle fondés sur un dépôt effectué après l'ouverture des hostilités, la durée de la période extraordinaire de protection, mentionnée à l'alinéa (1), correspondra à la période qui n'entre pas en ligne de compte, dans le pays assurant la réciprocité, dans le calcul de la durée des droits de propriété industrielle appartenant à la Hongrie ou à des ressortissants hongrois, ou à la durée comprise entre le jour du dépôt et le jour de l'entrée en vigueur du traité. La période la plus brève sera toujours prise en considération.

(5) Aucune taxe ne devra être payée, pendant la période extraordinaire de protection, à l'égard des marques de fabrique ou de commerce et des dessins ou modèles industriels.

(6) Aucune annuité ne devra être payée, pendant la période extraordinaire de protection, à l'égard d'un brevet, à condition que la Hongrie ou les ressortissants hongrois ne soient non plus tenus de payer une taxe de prolongation, ou une annuité, pour la prolongation de la durée de protection, dans le pays assurant la réciprocité et, en outre, pourvu que les conditions posées dans l'alinéa (2) soient remplies par le pays en cause.

(7) Une annuité de 400 florins devra être acquittée d'avance, à l'égard des brevets auxquels l'alinéa précédent ne s'applique pas, pour chaque année en-

tière ou commencée de la période extraordinaire de protection. Les règles relatives à ces paiements sont conformes aux mesures prescrites par le § 10 de la loi n° XVII, de 1932 (1), à l'égard des annuités 2 à 20.

(8) Les annuités dues pour les années de la durée extraordinaire de protection ayant commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret pourront être payées dans le délai prescrit par l'alinéa (3) du § 3, ou, suivant le cas, dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Ce paiement pourra être effectué sans surtaxe pendant le premier mois du délai de six mois. Pendant les deuxième et troisième mois, le paiement devra être accompagné d'une surtaxe de 25 %; pendant la seconde moitié du délai de six mois, il devra être accompagné d'une surtaxe de 100 %.

(9) Le fait que la durée de protection d'un droit de propriété industrielle a été prolongée aux termes de l'alinéa (1), ainsi que le fait qu'un brevet jouit, sans paiement d'une annuité, de la protection aux termes de l'alinéa (6), n'aura effet à l'égard de tierces personnes, après l'expiration du délai prescrit par l'alinéa (1) du § 3, que s'il a été inscrit au registre. Sur demande écrite du propriétaire, l'inscription devra être publiée au Bulletin des brevets ou au Bulletin central des marques.

(10) Les dispositions de l'alinéa (1) n'empêcheront pas le propriétaire d'un brevet auquel s'applique le traité de revendiquer, à l'égard de son brevet, les bénéfices du § 8, au lieu de ceux du présent paragraphe.

Prolongation de la durée des brevets auxquels le traité ne s'applique pas

§ 8. — (1) La durée de protection des brevets auxquels le traité ne s'applique pas, et qui étaient en vigueur le 15 septembre 1940, est de vingt-sept ans à compter du jour du dépôt.

(2) La durée de protection des brevets auxquels le traité ne s'applique pas et qui ont été déposés après le 15 septembre 1940, mais avant le 16 septembre 1947, expirera le 15 septembre 1967.

(3) Pendant les vingt ans qui suivent le jour du dépôt, devront être payées, afin de maintenir la validité du brevet, les annuités prescrites par le tarif en vigueur le jour du paiement. S'agissant de la partie de durée qui dépasse la vingtième année, une annuité de 400 flo-

rins devra être acquittée d'avance pour chaque année, entière ou commencée. Les règles relatives à ce paiement sont conformes aux mesures précitées du § 10 de la loi n° XVII, de 1932 (1).

(4) Les annuités à payer pour les années dépassant la vingtième année de protection normale, et qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent décret, pourront être payées dans les six mois à compter de cette entrée en vigueur. Ce paiement pourra être effectué sans surtaxe jusqu'au 15 septembre 1948; après cette date, il devra être accompagné: pendant la première moitié du délai de six mois, d'une surtaxe de 25 %; pendant la deuxième moitié de ce délai, d'une surtaxe de 100 %.

Droit de continuer l'exploitation (possession personnelle)

§ 9. — (1) Ne sont pas autorisés à continuer l'exploitation, aux termes du n° 5 de la partie A de l'annexe IV du traité (2) les tiers qui auraient entrepris l'exploitation d'une invention, après le dépôt de la demande en Hongrie, au cours d'une période où celle-ci était en vigueur, sauf si la demande a perdu plus tard temporairement sa validité et que l'exploitation ait été continuée au cours d'une période où la demande n'était plus en vigueur.

(2) S'agissant de l'application du n° 5 de la partie A de l'annexe IV du traité, devra être considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme étant de bonne foi toute personne qui, au moment où elle a entrepris l'exploitation d'une invention ou d'un dessin ou modèle industriel, voire où elle l'a effectivement exploité, a pu, à juste titre, conclure des données officielles relatives au droit de propriété industrielle en cause, et accessibles au public, que le droit avait perdu sa validité et que, par conséquent, l'invention ou le dessin ou modèle industriel étaient tombés dans le domaine public.

(3) Les tiers qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'un brevet visé par le § 8, après l'expiration de la durée de protection de vingt ans, mais avant le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, sont autorisés à continuer cette exploitation.

(4) Les tiers qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel visés par le § 7, après l'expiration de la durée normale de protection et du délai imparti

par l'alinéa (1) du § 3, sont autorisés à continuer cette exploitation.

(5) Une indemnité équitable devra être fixée pour l'exploitation continuée aux termes des alinéas (3) ou (4), en tenant compte de toutes les circonstances.

Litiges

§ 10. — (1) Une opposition contre une demande de brevet peut être fondée sur l'assertion que l'acte du demandeur, accompli aux termes des §§ 3 ou 5 du présent décret, est sans validité. Les oppositions déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret pourront être complétées par ledit motif avant que l'affaire n'ait été définitivement tranchée.

(2) Nul acte fondé sur les §§ 3 ou 5 n'est valable s'il ne pouvait être accompli aux termes du présent décret, ou s'il a été accompli après coup, ou avec un défaut irréparable, ou par une personne non admise aux droits conférés par le présent décret.

(3) La partie ayant formé une opposition fondée sur l'alinéa (1) pourra être condamnée au remboursement des frais, si celle-ci a été rejetée.

(4) Dans les deux ans à compter de la publication d'un avis relatif à l'acceptation d'un acte (al. 15, § 11), il pourra être introduit, auprès de la Cour des brevets, une instance tendant à constater l'invalidité de cet acte, si le motif d'invalidité ne peut plus être invoqué au cours d'une opposition et si la constatation demandée est nécessaire afin d'assurer les droits du demandeur contre le défendeur. Après l'expiration du dit délai de deux ans, l'invalidité de l'acte ne pourra être invoquée qu'au cas où l'annulation ou la radiation du droit de propriété industrielle en cause aurait été empêchée par le seul fait que l'acte était considéré comme valable.

(5) Il pourra être introduit, auprès de la Cour des brevets, une instance tendant à la radiation ou la correction des inscriptions faites au registre des brevets, des marques ou des modèles, en vertu de l'alinéa (9) du § 7, à condition que la radiation ou la correction soit nécessaire afin d'assurer les droits du demandeur contre le défendeur. L'instance devra être fondée sur le motif que les conditions prescrites par le présent décret sur la prolongation de la durée de protection ou sur la protection sans paiement d'annuité ne sont pas remplies.

(6) La Cour des brevets tranchera, sur requête, d'autres litiges se posant au sujet de l'application du présent décret. On pourra, par exemple, introduire une

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 7.

(2) *Ibid.*, 1947, p. 151.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 7.

instance tendant à faire constater l'existence ou la non-existence d'un droit de possession personnelle, ou à faire fixer l'indemnité à payer pour l'exercice de ce droit en vertu de l'alinéa (5) du § 9, ou le montant de l'indemnité due en cas d'emploi illicite.

Procédure

§§ 11 à 13. —⁽¹⁾

Mise en vigueur. Dispositions finales

§ 14. — (1) Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication⁽²⁾.

(2) Le Ministre de l'industrie est autorisé à compléter ou à modifier, par voie de décret, les données énumérées au § 1^{er}, d'entente avec le Ministre des affaires étrangères.

(3) Le Ministre de l'industrie est autorisé à prononcer, par décret, au sujet de l'existence ou de la non-existence de la réciprocité prescrite au § 2 ou à l'alinéa (2) du § 3, à l'alinéa (2) du § 5, à l'alinéa (2) du § 6, aux alinéas (2) et (6) du § 7; du dernier jour des délais impartis par l'alinéa (3) du § 3 et par l'alinéa (3) du § 5, et de la durée des périodes visées par l'alinéa (3) du § 6 et par les alinéas (3) et (4) du § 7.

(4) Le Ministre de l'industrie est autorisé à élever ou à abaisser, par décret et après entente avec le Ministre des finances, le taux des annuités prescrites par l'alinéa (7) du § 7 et par l'alinéa (3) du § 8.

III

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 20 005/1948 Ip.M., du 27 septembre 1948.)⁽³⁾

§ 1^{er}. — Les dispositions contenues dans les alinéas (1) à (4) du § 9 du décret n° 41.700/1948 Ip.M. ⁽⁴⁾ seront appliquées aussi aux actions en invalidation du dépôt d'un dessin ou modèle industriel, ainsi qu'en cessation de la protection.

§ 2. — (1) Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication⁽⁵⁾.

(1) Détails non indispensables.

(2) Le présent décret a été publié le 24 août 1948.

(3) Communication officielle de l'Administration hongroise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 106. Ce décret porte exécution de la loi no XXVII, de 1947, relative à l'insertion de l'Arrangement de Neuchâtel et Protocoles annexés au Code du pays (*ibid.*, 1948, p. 22).

(5) Le présent décret a été publié le 6 octobre 1948.

Sera abrogé en même temps le § 39 du décret n° 107.709/1907 K.M. ⁽¹⁾.

(2) Les procès de modèles n'ayant pas encore été tranchés le jour de l'entrée en vigueur du présent décret seront transmis à la Cour hongroise des brevets qui les poursuivra et prononcera selon les dispositions du présent décret. Les actes de procédure et les enquêtes antérieurement accomplis ne devront pas être réitérés.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

PORTANT EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX AVEC L'ITALIE, LA ROUMANIE, LA BULGARIE, LA HONGRIE ET LA FINLANDE QUANT AUX BREVETS, DESSINS, MARQUES ET DROITS D'AUTEUR (N° 136, du 11 août 1948.)⁽²⁾

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patents, designs, trade marks and copyright (Treaties of peace with Italy, Roumania, Bulgaria, Hungary and Finland (Regulations))*, de 1948.

2. — Dans le présent règlement, et à moins que le texte n'exige une autre interprétation:

«requérant» désigne un pays ou une personne qui notifie au Commissaire, aux termes de la règle 3, leur intention d'accomplir un acte ou de déposer une demande fondée sur le présent règlement;

«Commissaire» désigne, selon le cas, le Commissaire des brevets, dessins ou marques, ou le *Registrar* des droits d'auteur;

«demande conventionnelle» désigne une demande de brevet ou une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque déposée aux termes de l'article 55 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, les dessins et les marques⁽³⁾;

«propriété industrielle, littéraire et artistique» désigne une invention, un dessin ou une marque selon la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques⁽⁴⁾, ou une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique protégée en vertu de la loi de 1913 sur le droit d'auteur⁽⁵⁾;

(1) Décret concernant les dessins ou modèles, voir *Prop. ind.*, 1908, p. 67.

(2) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 4.

(4) *Ibid.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 264; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 27, 39.

(5) Voir *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47; 1916, p. 50; 1929, p. 25.

«Ministre» désigne le Ministre de la justice;

«pays précités» désigne l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande.

3. — (1) Les pays précités ou leurs ressortissants pourront notifier au Commissaire, au plus tard le 4 janvier 1949, qu'ils se proposent, avant cette date, ou avant l'échéance de tout délai prolongé que le Ministre ou le Commissaire accorderaient:

a) d'accomplir les actes nécessaires pour obtenir ou pour conserver en Nouvelle-Zélande les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, actes qu'ils n'ont pas pu accomplir en raison de l'état de guerre;

b) de déposer une demande conventionnelle tendant à obtenir un brevet, ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, demande fondée sur un dépôt premier opéré dans l'un des pays précités durant la deuxième guerre mondiale et l'existence de l'état de guerre, entre la Nouvelle-Zélande et ce pays, voire dans les douze mois (brevets), ou dans les six mois (dessins ou marques) qui ont précédé l'ouverture des hostilités.

(2) Toute notification de cette nature sera accompagnée de la formule indiquée, dûment remplie, et de la taxe prescrite, sans surtaxes, ni pénalités.

4. — Si le Commissaire estime que la notification est bien de la nature visée par l'alinéa (1) de la règle 3 et que le requérant est l'un des pays précités (à l'exception de la Finlande) ou de leurs ressortissants, il fera publier sans délai dans le *Patent Office Journal* un avis indiquant:

a) le nom du requérant et, s'agissant d'une personne, son adresse et sa nationalité;

b) la nature de l'acte à accomplir;

c) tous autres détails que le Commissaire jugerait nécessaires ou désirables.

5. — Dans les deux mois qui suivent ladite publication, quiconque (ci-après: opposant) pourra déposer auprès du Commissaire un avis d'opposition pour le motif que l'acte à accomplir est contraire à l'intérêt national. L'avis contiendra un exposé complet des faits sur lesquels il est fondé. Il sera accompagné d'un double, que le Commissaire remettra sans délai au requérant.

6. — Dans le mois qui suit la réception dudit double, le requérant pourra

déposer auprès du Commissaire une déclaration répondant à l'avis d'opposition. Ce dernier soumettra l'affaire au Ministre, qui pourra ordonner l'interruption de la procédure, ou autoriser l'accomplissement de tout acte visé par la règle 3 (1) *a*) ou *b*), sous réserve de l'observation des dispositions de la loi de 1921/1922 susmentionnée et des modifications, délais et conditions qu'il jugerait opportuns.

7. — Si le requérant est la Finlande, ou un ressortissant finlandais, ou — dans tout autre cas — si aucun avis d'opposition n'a été déposé, aux termes de la règle 5, dans le délai imparti, le Commissaire pourra autoriser l'accomplissement de tout acte visé par la règle 3 (1) *a*) ou *b*), sous réserve de l'observation des dispositions de la loi de 1921/1922 susmentionnée et des modifications, délais et conditions qu'il jugerait opportuns.

8. — (1) En sus des conditions que le Ministre peut poser aux termes de la règle 6, tout brevet délivré ou renouvelé aux termes du présent règlement sera soumis à la condition que toute personne (ci-après: tiers) qui aurait utilisé l'objet du brevet avant la date de la demande de brevet en Nouvelle-Zélande, ou durant la période comprise entre le moment où le renouvellement eût dû être demandé et le moment où il l'a été (ci-après: période intérimaire), sera considérée comme ayant agi avec l'assentiment du breveté et pourra continuer à l'avenir d'utiliser l'invention, sans commettre une contrefaçon, dans la mesure suivante:

a) Pour autant que la description complète revendique un objet (autre qu'un appareil, une machine, un outillage, ou une partie de ceux-ci, spécifiés dans la lettre *b*) ci-après), et que l'objet ainsi revendiqué a été fabriqué par le tiers durant la période intérimaire, ce produit peut être utilisé ou vendu en tout temps;

b) Pour autant que la description complète revendique un appareil, une machine, un outillage, ou une partie de ceux-ci, servant à la fabrication d'un objet ou à la prestation d'un service, ils pourront être utilisés ou vendus en tout temps, ainsi que leurs produits, à condition qu'ils aient été fabriqués ou installés par le tiers durant la période intérimaire. Si l'appareil, la machine, l'outillage, ou une partie de ceux-ci, ont été détériorés par l'usure ou accidentellement détruits, ladite autorisation s'étendra à leur remplacement et aux produits qui en résulteront;

c) Pour autant que la description complète revendique un procédé relatif à la fabrication ou au traitement d'un objet, tous appareil, machine ou outillage fabriqués ou installés par le tiers durant la période intérimaire ou utilisés par lui, à titre exclusif ou principal, pour appliquer le procédé pourront continuer d'être utilisés et leurs produits pourront être utilisés ou vendus. Si l'appareil, la machine ou l'outillage ont été détériorés par l'usure, ou accidentellement détruits, ladite autorisation s'étendra au procédé appliqué à l'aide d'un produit de remplacement et aux objets ainsi obtenus.

(2) Quiconque, dans un cas auquel l'alinéa précédent ne s'applique pas, aurait acquis de bonne foi avant le 24 décembre 1947 (Italie), ou avant le 31 décembre 1947 (autres pays précités) un droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui est en conflit avec un droit restauré aux termes du présent règlement, ou avec un droit obtenu en vertu de la priorité prévue par celui-ci, ainsi que quiconque aurait fabriqué, publié, reproduit, utilisé ou vendu de bonne foi l'objet de ce droit, pourra continuer, sans commettre une contrefaçon, d'exercer ce droit et de poursuivre, ou de reprendre, la fabrication, la publication, la reproduction, l'emploi ou la vente de l'objet du droit.

9. — Si, pour une raison quelconque, la procédure, autre qu'une demande tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque, est interrompue, le Commissaire pourra rembourser au requérant toutes taxes qu'il aurait versées aux termes de la règle 3.

10. — Si le requérant ou l'opposant ne résident pas en Nouvelle-Zélande, ils devront constituer dans ce pays un mandataire muni d'un pouvoir écrit agréé par le Commissaire. Ce dernier pourra exiger que le requérant, l'opposant ou le mandataire fournisse une adresse de service en Nouvelle-Zélande.

11. — La période qui commence à la date de l'ouverture des hostilités entre la Nouvelle-Zélande et chacun des pays précités et se termine le 30 juin 1949 ne sera pas prise en considération dans le calcul du délai qui doit échoir avant que le pays ou le ressortissant en cause puisse déposer ou présenter, aux termes des articles 29 ou 62 de la loi de 1921/1922 sur les brevets, les dessins et les marques, ou aux termes de l'article 28 de la loi modificative de 1939, une demande ou une pétition tendant à prévenir un abus du droit de monopole à l'égard d'un bre-

vet ou d'un dessin, ou à obtenir la radiation d'une marque, pour cause de non-emploi.

12. — Les pays précités et leurs ressortissants ne pourront, après le 4 janvier 1949, entamer contre nulle personne une procédure fondée sur la violation d'un droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique commise durant la deuxième guerre mondiale, à un moment où la Nouvelle-Zélande était en conflit avec le pays en cause.

13. — (1) Le Commissaire pourra rejeter toute demande de brevet portant sur un produit:

- a*) visé par l'annexe III au traité de paix avec la Bulgarie et auquel s'applique le paragraphe 6 de l'annexe IV;
- b*) visé par l'annexe III au traité de paix avec la Finlande, la Hongrie et la Roumanie et auquel s'applique la partie A de l'annexe IV;
- c*) visé par l'annexe XIII au traité de paix avec l'Italie et auquel s'applique la partie A de l'annexe XV.

(2) Le Commissaire pourra révoquer tout brevet portant sur une invention visée par l'alinéa (1). Toutefois, il n'exercera pas ses pouvoirs contre un requérant ou contre un breveté sans leur donner l'occasion d'être entendus, s'ils le désirent.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

CONCERNANT L'INSTITUTION DU BUREAU DES ENTRÉES DE BERLIN

(Du 30 septembre 1948.)⁽¹⁾

Aux termes du § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1948, concernant l'institution de Bureaux des entrées pour les demandes relatives aux brevets, aux modèles d'utilité et aux marques⁽²⁾, et du § 2, chiffre 2, de la loi du 20 juillet 1948, concernant la Section juridique de l'Administration du territoire économique unifié⁽³⁾, il est disposé ce qui suit:

1. — Un Bureau des entrées pour le Territoire économique unifié est institué à Berlin.

2. — Le Bureau de Berlin sera ouvert le 1^{er} octobre 1948.

*Le Directeur de la Section juridique
de l'Administration du Territoire
économique unifié:*

(Signé) STRAUSS.

⁽¹⁾ Voir *Oeffentlicher Anzeiger für das Vereinigte Wirtschaftsgebiet*, no 10, du 8 octobre 1948, p. 1.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162.

⁽³⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

AUTRICHE

LOI

CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES
(Texte codifié n° 206, de 1947.)⁽¹⁾

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1^{er}. — (1) Sont considérés comme marques, dans la présente loi, les signes particuliers qui servent à distinguer les produits et marchandises destinés au commerce d'autres produits et marchandises de même nature.

(2) Pour apprécier si un signe remplit cette condition, on devra prendre en considération toutes les circonstances de fait, notamment la durée de l'usage, en tenant compte de la manière de voir des cercles commerciaux intéressés.

§ 2. — Quiconque veut s'assurer le droit exclusif à l'usage d'une marque doit en obtenir l'enregistrement, conformément aux dispositions contenues dans le titre suivant.

§ 2 a. — Le droit exclusif à l'usage d'une marque verbale enregistrée s'étend non seulement à l'usage de cette marque en la forme figurative où elle a été enregistrée, mais encore à celui qui peut en être fait dans d'autres exécutions reproduisant le ou les mots protégés, en tout ou en partie, dans des caractères, couleurs ou dimensions différents.

§ 3. — (1) Sont exclues de l'enregistrement, et par suite impropres à faire l'objet d'un droit exclusif, les marques:

- 1° qui se composent exclusivement:
 - a) du portrait du Président fédéral;
 - b) d'armoiries d'État ou d'autres armoiries officielles, de drapeaux d'État ou d'autres insignes de souveraineté d'État;
 - c) de signes de contrôle ou de garantie en vigueur dans le pays ou, conformément à un avis à publier dans le *Bundesgesetzblatt* (§ 4 a, al. 2), dans un État étranger, pour les mêmes produits auxquels la marque est destinée, ou pour des produits similaires;
- 2° qui ne sont composées que de mots se rapportant d'une manière exclusive au lieu, au temps ou au mode de fabrication des marchandises, à

la qualité ou à la destination de ces dernières, ou à leur prix, quantité ou poids;

3° qui sont d'un usage général dans le commerce pour désigner certaines catégories de produits;

4° qui contiennent des inscriptions ou des dessins immoraux et de nature à causer du scandale, ou contraires — autrement — à l'ordre public, ou des mentions ne répondant pas aux conditions commerciales réelles ou à la vérité et de nature à tromper le public consommateur.

(2) L'enregistrement sera toutefois admis, dans le cas prévu par l'alinéa (1), chiffre 2°, si la marque est connue, dans les cercles commerciaux intéressés, comme étant le signe distinctif des produits de l'entreprise du déposant.

§ 4. — Les marques qui ont comme éléments le portrait du Président fédéral, une distinction, une armoirie, un drapeau ou un autre insigne de souveraineté, ou un signe de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1°, lettres b et c), ne peuvent être enregistrées que si le droit à l'usage de ces portrait, distinction ou signe a été prouvé au préalable.

§ 4 a. — (1) Il est interdit, en affaires, de faire indûment usage, pour distinguer des marchandises ou à titre de partie constitutive d'une marque, du portrait du Président fédéral, ou d'une armoirie, d'un drapeau ou d'un autre insigne de souveraineté (§ 3, al. 1, chiffre 1°, lettre b). Il en est de même de l'emploi de signes de contrôle ou de garantie (§ 3, al. 1, chiffre 1°, lettre c), pour la désignation, ou à titre de partie constitutive de la désignation, des marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée, ou de marchandises similaires.

(2) La présente disposition ne s'applique aux armoiries, drapeaux, ou autres insignes de souveraineté, et signes de contrôle et de garantie étrangers que s'il existe une convention internationale ou un accord de réciprocité et si le signe étranger pour lequel l'interdiction est valable est publié dans le *Bundesgesetzblatt* par le Ministère du commerce et de la reconstruction, après entente avec la Chancellerie. Si la publication ne comprend pas la reproduction de la forme sous laquelle le signe est officiellement employé, il faut indiquer de quelle manière cette représentation est rendue accessible au public.

(3) Quiconque aura enfreint ladite interdiction (al. 1) sera puni par l'autorité

administrative provinciale d'une amende jusqu'à 500 *schillings*, ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. Ces peines peuvent être cumulées s'il existe des circonstances aggravantes.

§ 4 b. — Les dispositions des §§ 3, alinéa (1), chiffre 1°, lettres b) et c), 4 et 4a s'appliquent également, en tant qu'elles se rapportent aux distinctions, armoiries, drapeaux et autres insignes de souveraineté, ainsi qu'aux signes de contrôle et de garantie, aux contrefaçons ressemblant (§ 11 a) à la forme sous laquelle ces récompenses ou signes sont officiellement employés. Toutefois, l'emploi de distinctions et de signes du genre visé par le § 3, alinéa (1), chiffre 1°, lettres b) et c) est licite, s'il est autorisé, à titre de parties constitutives de marques (§ 4) et pour distinguer des marchandises (§ 4 a), alors même qu'ils ressembleraient (§ 11 a) à d'autres distinctions ou signes du même genre.

§ 5. — L'enregistrement d'une marque n'empêche personne de faire usage de son nom ou de sa raison de commerce, ou de fournir, même sous une forme abrégée, des indications concernant son domicile, son établissement ou ses marchandises (§ 3, al. 1, chiffre 2°) sur des marchandises, emballages, récipients, enveloppes, etc., ou dans des annonces, listes de prix, lettres d'affaires, recommandations, factures, etc., pourvu que ces indications ne soient pas fournies d'une manière propre à créer des confusions dans les relations d'affaires.

§ 6. — En règle générale, l'emploi de la marque enregistrée est facultatif; toutefois, le Ministère du commerce et de la reconstruction peut ordonner, à l'égard de certaines catégories de produits, qu'ils ne soient pas mis dans le commerce sans avoir été munis, de la manière à déterminer par voie d'ordonnance, d'une marque enregistrée conformément à la présente loi.

§ 7. — Le droit exclusif à une marque n'empêche pas un autre entrepreneur de faire usage de la même marque pour désigner d'autres espèces de produits.

§ 8. — Le dépôt de plusieurs marques au nom d'un même déposant, alors même que ces marques sont destinées au même genre de produits, est autorisé conformément aux dispositions de la présente loi.

§ 9. — (1) Le droit de marque est attaché à l'entreprise à laquelle la marque est destinée; il prend fin avec cette entreprise, et, en cas de changement de main, passe au nouveau propriétaire.

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, no 41, du 12 septembre 1947, p. 857, et *Prop. ind.*, 1948, p. 46. Le présent texte codifié comprend la loi no 130, de 1935 (*ibid.*, 1935, p. 83), avec les modifications dues à la loi du 9 mai 1947 (*ibid.*, 1948, p. 43). Voir toutefois, quant aux taxes, *Prop. ind.*, 1948, p. 185.

(2) Le nouveau propriétaire est, toutefois, tenu de faire effectuer le transfert de la marque, s'il ne continue pas l'entreprise sous la même raison de commerce. Aussi longtemps que ce transfert n'est pas effectué dans le registre des marques, il ne peut faire valoir son droit à la marque et toutes les notifications relatives à cette dernière peuvent être adressées au propriétaire enregistré de la marque, ou au mandataire enregistré de ce dernier, avec le même effet que si elles l'étaient à lui-même.

§ 10. — Nul ne peut, sans le consentement de l'intéressé, faire usage du nom, de la raison de commerce ou de la désignation particulière de l'établissement d'un autre producteur ou commerçant pour désigner des marchandises ou des produits.

§ 11. — Tout ce qui, dans la présente loi, est dit de la désignation des produits s'applique également aux signes apposés sur les emballages, récipients, enveloppes, etc.

§ 11 a. — Les désignations de marchandises sont similaires, dans le sens de la présente loi, lorsqu'indépendamment des différences existant entre elles il existe, en affaires, le danger qu'elles puissent être confondues. Le fait qu'une désignation est verbale et l'autre figurative n'exclut pas, de par lui-même, la similitude.

§ 11 b. — Les dispositions en vigueur, en matière de délais, dans les affaires de brevets, sont applicables par analogie au calcul des délais dans les affaires concernant la protection des marques.

§ 12. — La présente loi n'apporte aucun changement aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne les désignations spéciales prescrites pour certains produits, et notamment celles relatives au poinçonnage des métaux précieux.

TITRE II

ENREGISTREMENT, TRANSFERT ET RADIATION DES MARQUES

1. Enregistrement

§ 13. — (1) Le registre des marques est tenu par le *Patentamt*.

(2) Toute marque dont l'on désire s'assurer le droit exclusif d'emploi doit être déposée par écrit auprès du *Patentamt* pour son inscription au registre des marques. La demande doit être accompagnée du nombre d'exemplaires de la marque que le Ministère du commerce et de la reconstruction fixera par ordonnance.

(3) Un exemplaire sera annexé au registre des marques, un autre sera retourné au déposant, avec le certificat indiqué au paragraphe suivant. Le sort des autres exemplaires sera fixé par ordonnance (al. 2).

(4) Le déposant doit indiquer en même temps les catégories de produits auxquelles sa marque est destinée. Les dispositions de détail à ce sujet seront rendues par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction.

(5) Doit en outre être remis au *Patentamt* un cliché de chaque marque, qui sera restitué au déposant après usage. Les dispositions de détail relatives au cliché et notamment à ses mesures seront rendues par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction. Le cliché ne doit pas être remis s'il s'agit de marques qui consistent uniquement en chiffres, lettres ou mots.

(6) Pour les marques destinées à des matières telles que le métal, l'argile, le verre, etc., il devra être remis des échantillons portant l'empreinte de la marque, au nombre établi par ordonnance du Ministère du commerce et de la reconstruction.

§ 14. — (1) Au moment de l'enregistrement d'une marque, le fonctionnaire désigné par le *Patentamt* doit noter dans le registre des marques et dans le certificat à délivrer à la partie (§ 13, al. 3):

- a) le numéro d'ordre du registre;
- b) le jour et l'heure du dépôt;
- c) le nom ou la raison de commerce pour lesquels la marque a été enregistrée;
- d) la désignation de l'établissement et des produits auxquels la marque est destinée.

(2) Le registre des marques et ses tables devront être tenus au *Patentamt* à la disposition du public. Il en est de même des échantillons (§ 13).

(3) Les marques doivent être publiées après leur enregistrement. Si le déposant doit fournir un cliché (§ 13, al. 5), celui-ci sera utilisé pour la publication de la marque.

§ 15. — (1) Le dépôt de chaque marque est soumis à une taxe de 50 *schilling*.

(2) La taxe de dépôt (al. 1) et les taxes fixées par les §§ 16, 17 et 20 doivent être acquittées au *Patentamt*. Elles constituent des recettes de l'État.

§ 16. — (1) La durée de la protection d'une marque enregistrée est de dix ans à compter de l'enregistrement. Elle peut toujours être prolongée pour la même période, en vertu d'un renouvellement

opéré en temps utile; conformément aux dispositions ci-dessous. La nouvelle période de protection doit être comptée dans tous les cas, indépendamment de la date du renouvellement, à partir de l'échéance de la période décennale précédente. A défaut de renouvellement en temps utile, le droit à la marque expire avec l'échéance de la période de protection.

(2) Le renouvellement de l'enregistrement est obtenu par l'ayant droit à la marque, auprès du *Patentamt*, en vertu d'une requête écrite et du paiement de la taxe de renouvellement, dont le montant équivaut au double de la taxe de dépôt (§ 15, al. 1), et de la taxe par classes (§ 17).

(3) Le dépôt de la demande et le paiement de la taxe de renouvellement doivent avoir lieu après le commencement de la dernière année de la période de protection en cours, mais au plus tard avant l'échéance des trois mois qui suivent la fin de ladite année. Tout paiement effectué après la fin de la dernière année de protection doit comprendre, en sus de la taxe de renouvellement et de la taxe par classes (§ 17), une taxe additionnelle se montant à 20 % des sommes à acquitter.

(4) Le renouvellement est considéré comme étant demandé en temps utile si la requête parvient au *Patentamt*, ou si elle est mise à la poste, dans le pays, au plus tard le dernier jour du délai de renouvellement et si la taxe (al. 2 et 3) est payée à cet office, directement ou par l'entremise d'un bureau de poste autrichien, à la date précitée.

(5) Le renouvellement de l'enregistrement doit être inscrit dans le registre des marques et publié (§ 14).

§ 17. — (1) Le Ministère du commerce et de la reconstruction est autorisé à établir par voie d'ordonnance, d'entente avec le Ministère des finances, une classification des produits et à disposer qu'il soit payé, en dehors de la taxe de dépôt (§ 15, al. 1) ou de la taxe de renouvellement (§ 16, al. 2), une taxe pour les classes de la classification pour lesquelles la marque est déposée ou renouvelée.

(2) Les dispositions de détail relatives au montant de cette taxe par classes, qui doit s'élever au maximum au tiers de la taxe de dépôt, seront rendues par voie d'ordonnance. Il peut être disposé notamment que ladite taxe doit être acquittée:

- a) entièrement, pour chaque classe pour laquelle l'enregistrement est demandé;

b) partiellement, pour chaque classe en sus d'une ou d'un nombre déterminé de classes;

c) pour chaque groupe de classes seulement.

(3) Il peut également être disposé que la taxe par classes ne doit être acquittée que pour les classes dépassant un certain nombre et qu'elle ne doit plus l'être à partir d'un nombre déterminé de classes.

(4) Ce qui est disposé dans les alinéas précédents quant aux classes s'applique aussi aux sous-classes.

§ 18. — (1) Toute marque déposée est examinée par le *Patentamt* quant à sa régularité.

(2) S'il appert de l'examen que l'enregistrement est inadmissible en tout ou en partie, le propriétaire de la marque sera invité, par décision préliminaire, contre laquelle aucun recours séparé n'est admis, à s'exprimer dans un délai déterminé. Après réception en temps utile des conclusions du propriétaire, ou après échéance du délai imparti, le *Patentamt* prononcera au sujet de l'admissibilité de l'enregistrement.

(3) Les mêmes dispositions (al. 1 et 2) sont applicables aussi aux autres inscriptions demandées ultérieurement à l'égard d'une marque enregistrée.

(4) Toute marque est soumise, après l'enregistrement, à un examen tendant à établir si elle est identique ou similaire à une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits, ou pour des produits du même genre, et encore valable (§ 11 a). S'il en est ainsi, le *Patentamt* en informera le propriétaire de la marque. Il ne sera pas pris de mesures d'office en ce qui concerne la marque cadette. Il sera laissé aux intéressés de faire, s'il le désirent, des propositions en ce qui concerne celle-ci (§§ 21, al. 1, lettre a, et 22). L'avis précité ne portera aucun préjudice à la décision que l'autorité compétente pourrait être amenée à prendre. Cette décision ne sera pas non plus affectée par le fait qu'il aurait été omis de donner l'avis susmentionné.

(5) Dans le cas visé par l'alinéa (4), l'avis ne peut être envoyé que dans l'année qui suit la date de la publication de la marque (§ 14, al. 3).

§ 19. — (1) Le déposant acquiert le droit de priorité dès le dépôt régulier de sa marque.

(2) Le droit à l'usage exclusif de la marque commence, pour le déposant, à partir de la date de l'enregistrement.

2. Transfert

§ 20. — (1) Pour faire inscrire le transfert du droit aux termes du § 9, le requérant doit fournir la preuve qu'il a acquis l'entreprise en cause.

(2) Le transfert est soumis à une taxe dont le montant équivaut à celui de la taxe de dépôt (§ 15, al. 1); il doit être mentionné dans le certificat remis à l'intéressé, ainsi que dans le registre des marques (§ 14). Il doit, en outre, être publié.

3. Radiation

§ 21. — (1) La radiation a lieu:

a) à la requête de l'ayant droit à la marque;

b) quand, contrairement aux dispositions du § 16, l'enregistrement n'a pas été renouvelé à temps;

c) quand le droit à la marque est expiré pour des motifs autres que ceux mentionnés sous a) et b);

d) quand il résulte d'une décision rendue d'office par le *Patentamt* que la marque n'aurait pas dû être enregistrée (§ 18, al. 1 et 2);

e) à la suite d'une décision rendue par le *Patentamt* aux termes du § 22 g, sur la base d'une demande en radiation (§§ 22, 22 a, 22 b, 22 c).

(2) La radiation doit être inscrite au registre des marques (§ 14). Elle sera publiée.

§ 22. — La requête en radiation d'une marque peut être formée par le propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée pour les mêmes produits ou pour des produits du même genre et encore valable, si les deux marques sont identiques ou similaires (§ 11 a).

§ 22 a. — (1) La radiation d'une marque peut aussi être requise par quiconque prouve qu'une marque par lui employée pour les mêmes produits ou pour des produits similaires et non enregistrée était déjà connue dans les cercles intéressés, au moment du dépôt de la marque attaquée (§ 11 a), comme étant le signe distinctif des produits de son entreprise.

(2) La radiation n'est pas admise si le propriétaire prouve que l'entreprise pour laquelle la marque a été enregistrée l'a employée aussi longtemps, ou plus longtemps, que le requérant a employé la sienne, non enregistrée.

(3) La requête en radiation d'une telle marque doit être formée au plus tard dans les trois années qui suivent l'enregistrement.

(4) Ce délai (al. 3) n'est pas applicable si le propriétaire savait, au moment

du dépôt ou de l'acquisition du droit (§ 9), que la marque était le signe distinctif de l'entreprise du requérant.

§ 22 b. — Tout producteur ou commerçant peut demander la radiation d'une marque si son nom, sa firme ou la désignation caractéristique de son entreprise, ou une mention similaire aux désignations précitées (§ 11 a), ont été enregistrés à titre de marque ou de partie constitutive d'une marque, sans son assentiment (§ 10).

§ 22 c. — La radiation d'une marque peut être demandée par quiconque, pour un motif pour lequel elle peut être prononcée d'office.

§ 22 d. — Dans les cas visés par les §§ 22, 22 a et 22 b, la décision prononçant la radiation aura un effet rétroactif jusqu'à la date du dépôt de la marque radiée. Il en sera de même dans le cas visé par le § 22 c, si la marque est radiée pour le motif qu'elle n'aurait pas dû être enregistrée.

4. Autorités et procédure

§ 22 e. — Pour autant qu'il ne s'agit pas d'affaires réservées au Président du *Patentamt*, à la section des recours ou à la section des annulations, les décisions et les autres travaux relatifs aux affaires de marques seront confiés à un membre juriste de la section des demandes qui est compétente pour ces questions.

§ 22 f. — (1) Un recours peut être formé auprès de la section des recours du *Patentamt* contre toute décision rendue, dans des affaires de marques, par la section des demandes (§ 22 e). Le recours doit être formé auprès du *Patentamt* dans le mois qui suit la notification de la décision attaquée. Tout recours formé en retard sera rejeté sans autre forme de procédure.

(2) Nulle décision relative à un recours contre une décision de la section des demandes ne pourra être prise avec la collaboration du membre de cette dernière ayant rendu la décision attaquée.

(3) La section des recours prendra ses décisions au sein d'un collège de trois membres, dont l'un assumera la présidence. Le président et l'un des membres doivent être des juristes.

(4) Aucun pourvoi ultérieur, ou recours au tribunal administratif, ne sont admis contre une décision rendue par la section des recours.

§ 22 g. — Les requêtes en radiation d'une marque enregistrée (§ 21, al. 1, lettre e) et les demandes en constatation

visées par le § 30 sont du ressort de la section des annulations du *Patentamt*. Celle-ci prendra ses décisions au sein d'un collège de trois membres, dont l'un assumera la présidence. Le président et l'un des membres doivent être des juristes.

§ 22 h. — (1) Les décisions de toutes les sections sont rendues au nom du *Patentamt*. Elles doivent être motivées, rédigées par écrit et communiquées d'office à toutes les parties intéressées.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des voix, à moins qu'un seul membre ne soit compétent pour les rendre (§ 22 e). La voix du président a le même poids que celle des membres du collège.

(3) Les travaux préparatoires d'une décision de la section des recours ou de la section des annulations seront accomplis par le rapporteur à qui l'affaire a été confiée.

(4) Aucun appel ou recours séparé n'est admis contre les travaux visés par l'alinéa (3).

(5) Un recours séparé n'est pas non plus admis contre les décisions interlocutoires de la section des annulations. Lorsque la procédure se déroule devant la section des recours ou la section des annulations, la modification des travaux préparatoires du rapporteur, ou des décisions interlocutoires, peut être demandée à la section elle-même.

§ 22 i. — (1) L'appel contre une décision de la section des annulations du *Patentamt*, rendue en matière de marques (§ 22 g), est admis auprès de la Cour des brevets.

(2) La Cour des brevets prononcera à ce sujet, sous la présidence du président, au sein d'un collège composé de celui-ci et de deux membres juristes, dont l'un doit être ou avoir été conseiller auprès de la Cour suprême.

(3) Au demeurant, sont applicables les dispositions du § 41 de la loi sur les brevets. Les décisions rendues par la Cour des brevets en matière de marques ne peuvent être, ni annulées, ni modifiées par la voie administrative.

§ 22 j. — (1) Les taxes fixées en matière de brevets pour les requêtes et les pourvois sont applicables en matière de marques dans la mesure suivante:

recours, taxe entière; appels et requêtes à traiter par la section des annulations, mi-taxe.

(2) Les dispositions des §§ 116, alinéas (3) et (4), et 116 a de la loi sur les brevets s'appliquent par analogie aux taxes ci-dessus mentionnées.

(3) Si la requête (§ 22 g) vise plusieurs marques, la taxe ne doit être acquittée en entier que pour une marque. Pour les autres, elle sera réduite à la moitié.

§ 22 k. — Le *Patentamt* est tenu de faire sur ses registres les inscriptions et les mentions de radiation nécessaires pour l'exécution des décisions et arrêts définitifs.

§ 22 l. — (1) Au demeurant, seront applicables par analogie à la procédure relative aux affaires de marques les dispositions des §§ 39 a, 42, 46, 47, 47 a et 67 à 89 de la loi sur les brevets, avec les modifications ci-dessous indiquées. Les pouvoirs dont les mandataires doivent être munis pour représenter les parties dans des affaires de marques seront conformes aux prescriptions en vigueur.

(2) Si, au cours de la procédure devant la section des annulations, il est renoncé à la marque attaquée, ou si le droit tombe en déchéance pour défaut de renouvellement, une décision prononcera le classement de l'affaire, à moins que le requérant n'en demande la poursuite. En cas de classement, l'intimé doit rembourser au demandeur les frais de procédure et de représentation. Le montant des frais sera fixé dans la décision qui prononce le classement de l'affaire. Cette décision sera considérée comme étant définitive.

(3) Les dispositions du § 47 de la loi sur les brevets sont applicables aussi, par analogie, aux notifications portant sur des affaires de marques.

(4) Les dispositions des §§ 34, alinéa (7), 38 et 41 a de la loi sur les brevets, concernant l'organisation et la marche des affaires du *Patentamt* et de la Cour des brevets, sont applicables aussi aux affaires de marques.

TITRE III

VIOLATIONS DU DROIT À LA MARQUE

§ 23. — (1) Quiconque, sciemment, met dans le commerce ou garde en dépôt en vue de la vente des produits indûment revêtus d'une marque à l'usage de laquelle un tiers possède un droit exclusif; contrefait une marque à cet effet, ou revet des produits d'une telle marque et quiconque, sciemment, fait indûment usage d'une telle marque sur des annonces, prix-courant, papiers d'affaires, réclames, factures, etc., se rend coupable d'un délit, et sera puni d'une amende jusqu'à 25 000 *schilling* ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou des deux peines cumulées.

(2) Ce qui précède n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du Code pénal, et en particulier de celles concernant le délit de fraude (§ 197 et suiv.).

§ 24. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sciemment, met dans le commerce ou garde en dépôt en vue de la vente des produits indûment revêtus du nom, de la raison sociale ou de la dénomination particulière de l'établissement d'un producteur ou commerçant; confectionne à cet effet lesdites désignations ou en revêt des produits et quiconque, sciemment, fait indûment usage de ces désignations sur des annonces, prix-courants, papiers d'affaires, réclames, factures, etc.

§ 25. — Les dispositions des §§ 23 et 24 s'appliquent aussi si la marque, le nom, la raison de commerce ou la dénomination particulière de l'établissement ont été reproduits avec des modifications ou d'une manière indistincte, mais de façon à ressembler quand même à la désignation protégée (§ 11 a).

§ 26. — (1) Les tribunaux ordinaires sont chargés de la procédure et du jugement concernant les délits visés par les §§ 23 et 24.

(2) La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée.

§ 27. — (1) A la requête de la partie lésée, il y aura lieu d'ordonner que les outils et appareils servant exclusivement ou principalement à la contrefaçon ou à l'apposition illicite de la marque ou de la désignation soient rendus impropres à ce service; que les approvisionnements existants de marques contrefaites et de désignations illicitement confectionnées soient détruits, et que les marques et désignations apposées indûment soient supprimées des produits trouvés en possession des condamnés, même s'il devait en résulter la destruction des produits.

(2) La partie lésée devra en outre être autorisée à publier la condamnation du coupable, aux frais de ce dernier. Il y aura lieu de déterminer dans le jugement la nature de la publication et le délai y relatif, en tenant compte des désirs de la partie lésée.

(3) Au lieu des dommages-intérêts appartenant à la partie lésée d'après le droit civil, il peut être prononcé à sa requête, indépendamment de la peine et jusqu'à concurrence de 20 000 *schilling*, une amende-indemnité qui sera fixée par le tribunal, selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circons-

tances de la cause. Les personnes condamnées au paiement d'une amende-indemnité en répondent comme débiteurs solidaires. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables alors même que la condamnation serait prononcée en vertu d'une disposition plus sévère du Code pénal.

§ 28. — (1) La partie lésée est en droit, même avant le prononcé du jugement, de requérir la saisie ou tout autre mesure conservatoire des objets désignés au § 27, alinéa (1), ainsi que toutes les mesures nécessaires pour empêcher une répétition de l'acte délictueux.

(2) Cette requête doit faire l'objet d'une décision immédiate de la part du tribunal, qui sera libre de n'autoriser la saisie ou la mesure requise que moyennant une caution à fournir par la partie lésée.

§ 29. — Si la partie lésée demande au civil des dommages-intérêts du chef d'un des délits mentionnés aux §§ 23 et 24, le juge devra prononcer selon sa libre appréciation, en tenant compte de toutes les circonstances du cas, tant sur l'existence du préjudice que sur son importance.

§ 29 a. — S'il appert, au cours d'une procédure judiciaire, que la décision dépend de la question préjudicielle de savoir si le droit de marque dont la violation est dénoncée existe aux termes des dispositions de la présente loi, et si le tribunal a suspendu la procédure jusqu'à ce que le *Patentamt*, interpellé avant l'ouverture ou au cours des débats, ait tranché ladite question à titre définitif, la décision du *Patentamt* devra former la base du jugement.

§ 30. — (1) Toute personne qualifiée pour acquérir un droit de marque peut demander au *Patentamt* d'établir qu'une marque destinée à distinguer des marchandises n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant de telle marque enregistrée (demande en constatation).

(2) Les produits devront être indiqués dans la demande. En outre, s'il s'agit d'une marque figurative, il y aura lieu d'annexer quatre reproductions de la marque, dont l'une sera collée à la décision. Si la marque est destinée à des produits tels que le métal, l'argile, le verre, etc., il pourra être demandé des échantillons portant la marque (§ 13, al. 6).

(3) La procédure ne pourra pas être poursuivie si l'intéressé prouve avoir intenté contre le requérant, avant le dé-

pôt de la demande visée par l'alinéa (1), une action en violation de la marque en cause, encore pendante devant le tribunal.

(4) La procédure est soumise aux prescriptions relatives aux procédures devant la section des annulations. Toutefois, le requérant doit en tous cas supporter les frais de la procédure et de la représentation devant le *Patentamt*.

(5) Le tribunal sera lié par toute décision définitive prononçant que la marque visée par la demande n'est pas en conflit, aux termes des dispositions de la présente loi, avec le droit découlant de la marque de l'intéressé.

§ 31. — Quiconque enfreint les prescriptions d'une ordonnance édictée en vertu du § 6 sera puni par l'autorité administrative provinciale d'une amende jusqu'à 500 *schilling*, ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. En cas de circonstances aggravantes, ces peines peuvent être cumulées. La confiscation des produits devra toujours être prononcée lors de la condamnation.

TITRE IV

MARQUES ÉTRANGÈRES ET AUTRES DÉSIGNATIONS ÉTRANGÈRES DE PRODUITS

§ 32. — (1) Les marques d'entreprises ayant leur siège à l'étranger (marques étrangères) ne jouissent de la protection accordée en vertu de la présente loi que si et aussi longtemps que:

- a) les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays (marques autrichiennes) jouissent, dans le pays où l'entreprise revendiquant la protection a son siège (pays d'origine), en vertu de conventions internationales ou, à défaut, d'un avis du Ministère du commerce et de la reconstruction, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, de la même protection que les marques d'entreprises ayant leur siège dans le pays d'origine de la marque;
- b) lesdites marques sont protégées dans le pays d'origine au nom de l'entreprise revendiquant la protection en Autriche.

(2) Ces prescriptions s'appliquent aussi aux noms, raisons de commerce ou désignations particulières d'établissements de producteurs ou de commerçants (§ 10) qui ont leur siège à l'étranger.

(3) Au moment du dépôt ou du renouvellement de l'enregistrement d'une marque étrangère, il y a lieu de prouver qu'elle est enregistrée au pays d'origine.

(4) Les dispositions de l'alinéa (1), lettre b), et de l'alinéa (3) ne s'appliquent

pas si, à teneur d'un avis du Ministère du commerce et de la reconstruction, à publier dans le *Bundesgesetzblatt*, la protection des marques autrichiennes est indépendante, dans le pays d'origine de la marque étrangère, de la protection en Autriche. Il en est de même, par analogie, quant aux désignations visées par l'alinéa (2).

§ 32 a. — (1) Les personnes qui n'ont pas d'établissement dans le pays ne peuvent revendiquer, ni l'enregistrement d'une marque, ni les droits découlant d'un enregistrement, ni d'autres droits fondés sur la présente loi que si elles constituent un mandataire domicilié dans le pays.

(2) Les nom et adresse du mandataire, ainsi que toute modification concernant le mandat, doivent être communiqués avec le pouvoir au *Patentamt*, afin qu'il les inscrive dans le registre des marques. Les dispositions de détail concernant le contenu du pouvoir pourront être rendues par voie d'ordonnance.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

§ 33. — Sont chargés de l'exécution de la présente loi le Ministère du commerce et de la reconstruction et, quant aux §§ 23 à 29 a, le Ministère de la justice. Les deux agiront d'entente avec les Ministères intéressés.

ÉTAT D'ISRAËL

ORDONNANCE

D'ADAPTATION CONCERNANT LES BREVETS, LES DESSINS ET LES MARQUES

(N° 36, du 30 septembre 1948.)⁽¹⁾

Le Conseil d'Etat provisoire ordonne ce qui suit:

1. — Dans la présente ordonnance:

«ordonnance sur les brevets» désigne la *Patents and Designs Ordinance, chapter 105* ⁽²⁾;

«ordonnance sur les marques» désigne la *Trade marks Ordinance* n° 35, de 1938 ⁽³⁾;

«ordonnance de guerre» désigne la *Patents, Designs, Copyright and Trade marks (Emergency) Ordinance* n° 56, de 1939 ⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ Nous devons la communication de la présente ordonnance à l'obligeance de M. Reinhold Cohn, ingénieur-conseil à Tel-Aviv, 18, Rothschild Boulevard.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 55.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1939, p. 38; 1942, p. 31.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 23.

« ordonnance de 1947 » désigne la *Patents and designs Ordinance* n° 64, de 1947 (1);

« ancien Registrar » désigne le Registrar des brevets, dessins et marques nommé par le Haut Commissaire en Palestine;

« Registrar » désigne le Registrar des brevets, dessins et marques nommé par le Ministre de la justice du Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël.

Les autres termes ont la signification qui leur est attribuée par lesdites ordonnances ou par leurs règlements d'exécution.

2. — a) Les demandes déposées auprès de l'ancien Registrar avant le 15 mai 1948 et non liquidées par lui seront traitées par le Registrar à partir de l'étape qu'elles avaient atteinte sous l'ancien Registrar.

b) Les taxes versées à l'ancien Registrar à l'égard desdites demandes seront considérées comme ayant été dûment acquittées.

c) Le présent article est applicable aux demandes de brevets, aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins ou de marques et à toute autre demande fondée sur les textes énumérés dans l'article 1^{er}, et sur leurs règlements.

3. — a) Les demandes de brevets et les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de dessins ou de marques déposées auprès du Ministère de la justice du *Minhelet Haam* (2) aux termes de la proclamation du 2 mai 1948 (3) seront transférées au Registrar, qui les traitera avec effet rétroactif à la date du dépôt.

b) Le Registrar percevra les taxes de dépôt. Il délivrera aux déposants un récépissé portant la date du dépôt de la demande.

4. — a) Les taxes de renouvellement de brevets et celles relatives à la prolongation du *copyright* sur un dessin, venues à échéance dans la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1948, pourront être acquittées jusqu'au 1^{er} novembre 1948, avec une majoration portant sur la période comprise entre la date de l'échéance et le 31 mars 1948.

b) Lesdites taxes, venues à échéance

(1) Nous ne possédons pas ce texte. Nous tâcherons de nous le procurer.

(2) Cette autorité temporaire a précédé le Gouvernement provisoire de l'Etat d'Israël. Elle a assumé certaines charges durant les dernières semaines du mandat britannique. Elle était composée des mêmes personnes que le Gouvernement provisoire qui lui a succédé.

(3) Nous ne possédons pas ce texte. Voir toutefois *Prop. ind.*, 1948, p. 139.

entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 1948 pourront être payées:

i) sans surtaxe jusqu'au 1^{er} novembre 1948;

ii) entre le 1^{er} novembre 1948 et le 31 janvier 1949, avec la surtaxe prévue par le règlement sur les brevets, de 1933 (1) et par le règlement sur les dessins, de 1925 (2).

c) Le présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs conférés au Registrar par les articles ci-après.

5. — a) Le Registrar pourra prolonger, aux conditions qu'il jugerait bon de poser, le délai utile pour accomplir un acte aux termes des ordonnances sur les brevets et les marques, de l'ordonnance de 1947 ou de leurs règlements, s'il considère que l'acte a été omis parce que l'intéressé était sous les drapeaux, ou ensuite des difficultés, désordres ou changements postérieur au 25 novembre 1947.

b) Le Registrar pourra accorder une prolongation, aux termes du présent article:

i) de la durée qu'il jugerait indiquée, bien que lesdites ordonnances et règlements ne prévoient qu'un délai déterminé;

ii) bien que le délai ait expiré avant le dépôt de la demande en prolongation;

iii) bien que le retard dans l'accomplissement de l'acte ait entraîné l'annulation ou l'abandon de la demande, du brevet, de l'enregistrement ou de la procédure.

6. — Est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre 1948 le délai utile pour:

a) former opposition à la délivrance d'un brevet aux termes de l'article 11 de l'ordonnance sur les brevets, à condition que la demande ait été publiée dans l'*Official Gazette* de Palestine, n° 1655, du 25 mars 1948;

b) former opposition à l'enregistrement d'une marque aux termes de l'article 14 de l'ordonnance sur les marques, à condition que la demande ait été publiée dans les nos 1646 ou 1655, des 12 février et 25 mars 1948, de ladite *Gazette*.

7. — a) La définition des termes «dominion de Sa Majesté», qui figure dans l'article 2 de l'ordonnance sur les brevets et de l'ordonnance sur les marques, est supprimée.

b) Les mots «sous serment», qui figurent dans l'article 5, alinéa (2), de l'ordonnance sur les brevets, sont supprimés.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 106; 1948, p. 29.

(2) *Ibid.*, 1931, p. 88; 1935, p. 130.

c) Les mots «des dominions de Sa Majesté», qui figurent dans l'article 8, lettre a), de l'ordonnance sur les marques, sont supprimés.

d) L'article 44 de l'ordonnance sur les marques est supprimé.

e) L'alinéa (5) de l'article 52 et l'alinéa (4) de l'article 52 A de l'ordonnance sur les brevets sont supprimés.

f) Les articles 25 et 38 de l'ordonnance sur les brevets sont supprimés.

Toutefois, ces suppressions n'empêcheront pas le Registrar d'enregistrer des brevets ou des dessins aux termes desdits articles, si les demandes ont été déposées auprès de l'ancien Registrar avant le 15 mai 1948.

g) Le *Patents and designs (British Territories) Order*, de 1935 (1), et le *Trade marks (British Territories) Order*, de 1935 (2), sont abrogés.

h) La liste de pays figurant dans les annexes I et II au *Patents and designs (industrial property Convention) Order*, de 1934 (3), et au *Trade marks (industrial property Convention) Order*, de 1934 (3), est remplacée par les mots «tous les pays membres de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle révisée à La Haye, le 6 novembre 1925».

8. — Les articles 11 (1) d), 22 (2) iii), 30 (1) et 36 (1) a) de l'ordonnance sur les brevets seront interprétés, à l'égard des brevets délivrés et des dessins enregistrés avant le 15 mai 1948, comme si l'article 15 a) de la *Constitution and jurisdiction Ordinance*, de 1948 (3), n'était pas applicable en l'espèce. Il en sera de même quant aux demandes tendant à obtenir la délivrance de brevets ou l'enregistrement de dessins, déposées avant ladite date auprès de l'ancien Registrar.

9. — Tous les règlements et toutes les ordonnances fondés sur l'ordonnance sur les brevets, l'ordonnance sur les marques, l'ordonnance de guerre ou l'ordonnance de 1947 seront interprétés conformément à la présente ordonnance.

10. — Le Ministre de la justice sera responsable de l'exécution de la présente ordonnance. Il pourra rendre des règlements à ce sujet.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 214.

(2) *Ibid.*, 1935, p. 81.

(3) Nous ne possédons pas ce texte. Nous savons toutefois que l'article 15 a) dispose que, dans toutes les lois validées par l'Etat d'Israël, le mot «Palestine» doit être interprété comme désignant «Israël». L'article 8 de la présente ordonnance tend à obtenir que toute opposition contre un brevet, un dessin ou une demande, fondée sur le défaut de nouveauté, puisse faire état d'une publication ou d'un emploi antérieurs sur l'ensemble de l'ancien Territoire sous mandat de la Palestine.

11. — La présente ordonnance aura effet rétroactif au 15 mai 1948.

12. — La présente ordonnance pourra être citée comme la *Patents, designs and trade marks (adaptation) Ordinance*, de 1948.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *Instructions relatives à la procédure concernant le dépôt des brevets, marques, dessins ou modèles et droits d'auteur* (n° 24, du 30 septembre 1948). — Le n° 19, du 4 octobre 1948, du *Mitteilungsblatt der Verwaltung für Wirtschaft des Vereinigten Wirtschaftsgebietes* contient des instructions détaillées, données par la *Joint export-import agency* (JEIA), à Francfort-sur-le-Main-Höchst, en ce qui concerne le dépôt, par des personnes physiques ou morales établies sur le territoire économique unifié, de demandes tendant à obtenir, dans un pays étranger assurant aux ressortissants allemands la protection et la jouissance entières de leurs droits de propriété intellectuelle, des brevets ou l'enregistrement de dessins ou modèles, marques ou droits d'auteur. S'agissant essentiellement de dispositions à observer par les déposants allemands, nous nous bornons à porter à la connaissance de nos lecteurs qu'elles ont été publiées. Ceux d'entre eux qui s'y intéresseraient spécialement pourront demander à la JEIA le numéro précité du *Mitteilungsblatt*.

AUTRICHE. *Ordonnance modifiant celle n° 99, du 27 mars 1947, concernant les spécialités pharmaceutiques* (n° 112, du 19 mai 1948) (*).

BELGIQUE. *Arrêté réglementant la préparation et le commerce du lait* (du 19 mars 1947) (**).

FRANCE. I. *Décrets concernant les appellations d'origine «Madiran», «Pacherenc du vic Bilh», «Montravel», «Côtes du Rhône», «Monbazillac», «Étoile», «Côtes de Montravel» et «Haut-Montravel»* (du 10 juillet 1948) (**).

II. *Arrêtés portant application du label d'exportation aux cerises, figues, raisin de table, prunes, artichauts, haricots verts et tomates* (du 27 août 1948) (**).

III. *Arrêté concernant la définition de l'appellation contrôlée «Clairette du Languedoc»* (du 28 septembre 1948) (**).

(*) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 134.

(**) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 7, du 15 juillet 1948, p. 72.

(*) Voir *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-conseil*, nos 9 et 10, de septembre 1948, p. 255.

(*) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, no 211, de septembre 1948, p. 49 et suiv.

(*) Voir *Journal officiel*, no 216, du 11 septembre 1948, p. 8993.

(*) *Ibid.*, no 231, du 29 septembre 1948, p. 9545.

Conventions particulières

FRANCE—ITALIE

ACCORD

RELATIF À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET À LA SAUVEGARDE DES DÉNOMINATIONS DE CERTAINS PRODUITS.

(Du 29 mai 1948.)⁽¹⁾

Le Gouvernement italien et le Gouvernement français, considérant d'une part l'intérêt qu'ont les deux pays à garantir réciproquement leurs produits naturels ou fabriqués contre toute concurrence déloyale et à protéger les appellations d'origine et les dénominations de certains produits;

tenant compte, d'autre part, du fait qu'actuellement la préparation d'une législation en la matière est envisagée en Italie,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'autrui.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions prévues par sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations comportant directement ou indirectement des fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La saisie ou les autres sanctions ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties contrac-

tantes conformément à leurs législations respectives:

- 1° soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère public;
- 2° soit sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association, ressortissant à l'une des Hautes Parties contractants.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

ART. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi dans la langue originale ou l'imitation en langue étrangère des appellations géographiques d'origine, ainsi que des dénominations des produits de l'autre Partie énumérés dans l'annexe A, alors même que l'origine véritable du produit serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que «genre», «façon», «type» ou autres.

L'emploi en sera réprimé ou prohibé conformément aux dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent Accord.

ART. 3. — Les Hautes Parties contractantes pourront exiger que les produits bénéficiant des appellations d'origine ou des dénominations protégées par le présent Accord soient accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, organisme ou groupement désigné par le pays expéditeur et agréé par le pays destinataire.

ART. 4. — L'énumération des produits spécifiés à l'annexe A pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Hautes Parties contractantes agréée par l'autre Partie.

ART. 5. — La Commission mixte prévue dans le Protocole relatif à la constitution d'une union douanière franco-italienne inscrira dans son programme l'établissement d'une législation similaire ou parallèle sur les appellations d'origine et sur la loyauté des transactions. Cette Commission examinera en outre les moyens les plus efficaces en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les pays tiers.

ART. 6. — Le présent Accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, ne pourra être dénoncé qu'avec un préavis d'un an et seulement à partir du 1^{er} septembre 1953.

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

Il sera soumis à l'approbation du Parlement de chacun des deux pays dans les formes constitutionnelles et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1948.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome.

ANNEXE A

I

Liste des appellations d'origine françaises qui seront protégées en Italie

1. Vins et alcools

Champagne

Champagne.

Bourgogne

Aloxe-Corton: rouge, blanc.

Auxey-Duresses: rouge, blanc.

Beaujolais ou Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine: rouge, rosé, blanc, et Beaujolais Supérieur.

Beaune: rouge, blanc.

Blagny: rouge, blanc.

Bonnes Mares: rouge.

Bourgogne: blanc, rouge, rosé.

Bourgogne Aligoté: blanc.

Bourgogne ordinaire et Grand Ordinaire: rouge, blanc.

Bourgogne Passe Tout Grain: rouge.

Bourgogne claret ou Bourgogne rosé.

Brouilly et Côtes de Brouilly: rouge.

Chablis.

Chablis Grand Cru: blanc, et Petit Chablis: blanc.

Chambertin et Chambertin Clos de Bèze: rouge.

Laticières-Chambertin: rouge.

Mazoyères-Chambertin: rouge.

Mazis-Chambertin: rouge.

Charmes-Chambertin: rouge.

Griotte-Chambertin: rouge.

Ruchottes-Chambertin: rouge.

Chapelle-Chambertin: rouge.

Musigny: rouge.

Chambolle-Musigny: rouge.

Chassagne-Montrachet: rouge et blanc.

Cheilly-les-Maranges: rouge et blanc.

Chenas: rouge.

Chiroubles: rouge.

Choray-les-Beaune: rouge, blanc.

Clos de la Roche: rouge.

Clos Saint-Denis: rouge.

Clos de Tart: rouge.

Corton: rouge et blanc.

Corton-Charlemagne et Charlemagne: blanc.

Côtes de Beaune et Côtes de Beaune Village: rouge, blanc.

Dezize-les-Maranges: rouge, blanc.

Echézeaux et Grand-Echézeaux: rouge.

Fixin: rouge, blanc.

Fleurie: rouge.

Gevrey Chambertin: rouge.

Givry: blanc, rouge.

Juliéas: rouge.

Ladoix: rouge, blanc.

Mâcon ou Mâcon suivi du nom de la commune d'origine: rouge, blanc, rosé.

Mâcon ou Pinot-Cardonnay-Mâcon: blanc.

Mercrey: rouge, blanc.

Meursault: rouge, blanc.

Monthélie: rouge, blanc.

Montagny: blanc.

Montrachet: blanc.

Bâtard-Montrachet: blanc.

Bienvenues-Bâtard-Montrachet: blanc.

Chevalier-Montrachet: blanc.

Criots-Bâtard-Montrachet: blanc.

Morey Saint-Denis: rouge, blanc.

Morgon: rouge.

Moulin-à-vent: rouge.

Musigny: rouge.

Nuits ou Nuits-Saint-Georges: blanc, rouge.

Pernand-Vergelesses: rouge, blanc.

Pommard: rouge.

Pouilly-Fuissé.

Pouilly-Loche.

Pouilly-Vinzelles.

Puligny-Montrachet: rouge, blanc.

Romanée (la): rouge.

Romanée Saint-Vincent: rouge.

Romanée Conti: rouge.

Richebourg: rouge.

Tache (La): rouge.

Rully: blanc, rouge.

Saint-Amour: blanc, rouge.

Saint-Aubin: rouge, blanc.

Saint-Romain: blanc, rouge.

Sampigny-les-Maranges: rouge, blanc.

Santenay: rouge, blanc.

Savigny-les-Beaune: rouge, blanc.

Vougeot: blanc, rouge.

Clos Vougeot: rouge.

Vins Fins de la Côte de Nuits: rouge, blanc.

Volnay: rouge.

Vosne-Romanée: rouge.

Région de Bordeaux

Barsac: blanc.

Blaye ou Blayais: blanc, rouge.

Côte de Blayc: blanc.

Bordeaux: rouge, blanc, mousseux.

Bordeaux Supérieur: rouge, blanc.

Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais: rouge, blanc.

Cérons: blanc.

Côtes Canon Fronsac: rouge.

Côtes de Fronsac: rouge.

Côtes de Bordeaux Saint-Macaire: blanc.

Entre-deux-Mers: blanc.

Graves: rouge, blanc.

Graves supérieures: blanc.

Graves de Vayres: rouge, blanc.

Haut-Médoc: rouge.

Lalande de Pomerol: rouge.

Loupiac: blanc.

Moulis, ou Moulis en Médoc: rouge.

Néac: rouge.

Pauillac: rouge.

Pomerol: rouge.

Premières Côtes de Blaye: blanc.

Premières Côtes de Bordeaux: rouge, blanc.

Sainte-Croix-du-Mont: blanc.

Saint-Émilion: rouge.

Lussac Saint-Émilion: rouge.

Montagne Saint-Émilion: rouge.

Parsac Saint-Émilion: rouge.

Puisseguin Saint-Émilion: rouge.

Sables Saint-Émilion: rouge.

Saint-Georges Saint-Émilion: rouge.

Saint-Estèphe: rouge.

Sainte-Foy-Bordeaux: rouge, blanc.

Saint-Julien: rouge.

Sauternes: blanc.

Région du Centre

Anjou: blanc, rouge, rosé, mousseux.

Anjou Coteaux de la Loire: blanc (en instance de contrôle).

Anjou Coteaux du Layon: blanc.

Anjou Coteaux du Loir: blanc.

Anjou Coteaux de l'Aubance: blanc.

Anjou Coteaux de Saumur: blanc.

Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil: rouge, rosé.

Chinon: rouge, blanc, rosé.

Coteaux de Touraine: blanc, rouge, rosé, mousseux.

Jasnieres: blanc.

Muscadet: blanc.

Muscadet des coteaux de la Loire: blanc.

Muscadet de Sèvre-et-Maine: blanc.

Quincy: blanc.

Reuilly: blanc.

Sancerre: blanc.

Saumur: blanc, mousseux.

Vouvray: blanc, mousseux.

Montlouis: blanc.

Pouilly-sur-Loire: blanc.

Pouilly Fumé et Blanc Fumé de Pouilly: blanc.

Région du Jura, des Côtes du Rhône et du Sud-Est

Arbois: rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux.

Bandol: rouge, rosé, blanc.

Bellet: rouge, rosé, blanc.

Cassis: rouge, rosé, blanc.

Châteaux-Châlons: vin jaune.

Châteaux-Grillet: blanc.

Châteauneuf-du-Pape: rouge, blanc.

Clairette de Die: blanc.

Condrieu: blanc.

Cornas: rouge.

Côtes du Jura: rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux.

Côtes du Rhône: rouge, rosé, blanc.

Côte Rôtie: rouge.

Crozes-Hermitage: rouge, blanc.

Hermitage: rouge, blanc, de paille.

L'Étoile: blanc, de paille, jaune, mousseux.

Saint-Peray: blanc, mousseux.

Seyssel: blanc, mousseux.

Tavel: rosé.

Lirac.

Région du Sud-Ouest

Bergerac: rouge, blanc.

Rosette: blanc.

Pecharmant: rouge.

Blanquette de Limoux: mousseux.

Vin de Blanquette: blanc.

Côtes du Duras: rouge, blanc.

Gaillac et Gaillac Premières Côtes: blanc, mousseux.

Jurançon: blanc.

Monbazillac: blanc.

Montravel: blanc.

Côtes de Montravel: blanc.

Haut-Montravel: blanc.

Vins doux naturels et vins de liqueur

Banyuls: vins doux naturels, vins de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio.

Côtes d'Agly: vins doux naturels, vins de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio.

Côtes du Haut Roussillon, V. D. N., V. D. L.: vins doux naturels, vins de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio.

Frontignan, Muscat de Frontignan, V. D. N., V. D. L.: vin naturel, doux.

Grand Roussillon: vin doux naturel, vin de liqueur.

Maury: vins doux naturels, vins de liqueur, blanc, rouge, rosé, rancio.

Muscat de Baumes de Venise, V. D. N. et V. D. L.

Muscat de Lunel, V. D. N., V. D. L.

Rasteau, V. D. N., V. D. L.

Rivesaltes, V. D. N., V. D. L.: rouge, blanc, rosé, rancio.

Pineaux des Charentes ou Pineau Charentais: vins de liqueur.

Eaux-de-vie

Armagnac.
Bas-Armagnac.
Haut-Armagnac.
Ténarèze.
Cognac.
Eau-de-vie de Cognac.
Eau-de-vie des Charentes.
Esprit de Cognac.
Grande Fine Champagne.
Grande Champagne.
Petite Champagne.
Borderies.
Fins Bois.
Bons Bois.

*Appellations alsaciennes
(jouissant d'un statut spécial)*

Alsace.
Amerschwih.
Amerschwih-Kaefferkopf.
Barr.
Guebwiller.
Hattstatt.
Kaysersberg.
Mittelbergheim.
Mittelwih.
Riquewih.
Thann.

Liste des appellations d'origine simple

Minervois.
Cahors.
Montmélian.
Corbières.
Corbières du Roussillon.
Costières du Gard.
Villaudrie.
Côtes de Provence.
Côtes de Fronton.
Haut Roussillon.
Clairette de Bellegarde.
Vin des Côtes du Marmandais.
Vin de Madiran et Pacherene de Vic-Bilh.
Vins de Salies-Bellocq.

Eau-de-vie contrôlée

Calvados du Pays d'Auge.

Eaux-de-vie réglementées

Eaux-de-vie de vin et de mare originaires d'Aquitaine.
Eaux-de-vie de vin et de mare originaires des Coteaux de la Loire.
Eaux-de-vie de vin et de mare originaires de la Franche-Comté.
Eaux-de-vie de vin et de mare originaires du Languedoc.
Eaux-de-vie de vin et de mare originaires de Provence.
Eaux-de-vie de vin et de mare originaires de Bourgogne.
Eaux-de-vie de vin originaires de la Marne et de la Champagne.
Eaux-de-vie de cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine.
Eaux-de-vie de vin originaires d'Algérie.
Calvados.
Calvados du Calvados.
Calvados du Cotentin.
Calvados de l'Avranchin.
Calvados du Pays de Bray.
Calvados du Perche.
Calvados du Mortanais.
Calvados du Pays de la Risle.
Calvados du Domfrontais.

2. Produits divers protégés et reconnus en vertu de la loi du 6 mai 1919 (1)

Cassis de Dijon.
Dentelle du Puy.
Fromage bleu du Haut-Jura, Gex-Septmoncel.
Lentilles vertes du Puy.
Noix de Grenoble.
Roquefort.
Poterie de Vallauris.
Vermouth de Chambéry.
Volailles de Bresse.
Galoches d'Aurillac.
Mouchoirs et toiles de Cholet.

II

Liste des appellations d'origine italiennes et des dénominations des produits qui seront protégées en France

1. Vini

Piemonte

Barolo.
Barbera d'Asti.
Barbaresco.
Freisa di Chieri.
Gattinara.
Grignolino d'Asti.
Nebiole Piemontese.
Brachetto d'Asti.
Cortese dell'Alto Monferrato.
Carema.
Dolcetto delle Langhe e d'Ovada.
Bonarda d'Asti.
Asti spumante.
Moscato d'Asti e di Canelli.
Caluso e Passito.
Vermouth di Torino.
Vermouth italiano.

Lombardia

Valtellina.
a) Grumello.
b) Inferno.
c) Sassella.
d) Valgella.
Freccia Rossa di Casteggio.
Moscato di Casteggio.

Liguria

Cinque terre.
Coronata.
Dolcevera.
Vermentino Ligure.

Venezia Tridentina

Alto Atesini:
a) Caldaro Appiano.
b) Lago di Caldaro.
c) Lagarino Rosato.
d) Santa Maddalena.
e) Terlano.
f) Meranese di collina.
Termeno aromatico.
Marzemino.
Teroldico.
Val d'Adige.
Di Mezzolombardo.
Vin Santo delle Venezie.

Venezia Euganea

Soave.
Bardolino.

Valpolicella.
Lugana.
Prosecco di Conegliano.
Garganega di Gambellara.
Colli Euganei.
Colli Trevigiani.
Valpantena.
Recioto Veronese.

Emilia

Lambrusco di Sorbata.
Sangiovese di Romagna.
Albana di Romagna.

Toscana

Chianti:
a) Chianti classico.
b) Chianti Colli Aretini.
c) Chianti Colli Fiorentini.
d) Chianti Colli Senesi.
e) Chianti Colline Pisane.
f) Chianti di Montalbano.
g) Chianti Rufina.

Brolio.
Vin nobile di Montepulciano.
Vernaccia di San Gimignano.
Monte Carlo, bianco e rosso.
Bianco dell'Elba.
Brunello di Montalcino.
Vin Santo toscano.
Moscato di Montalcino.
Aleatico di Porto Ferrajo.

Marche

Verdicchio di Jesi.
Rosso Piceno.

Umbria

Orvieto.

Lazio

Castelli Romani:
a) Colli Albani.
b) Colli Lanuviani.
c) Colonna.
d) Frascati.
e) Marino.
f) Montecompatri.
g) Velletri.
Est, Est, Est di Montefiascone.
Cesanese del Piglio.

Abruzzi

Trebbiano di Abruzzo.
Montepulciano di Abruzzo.
Cerasolo di Abruzzo.

Campania

Capri.
Laeryma Christi del Vesuvio.
Gragnano.
Falerno.
Greco di Tufo.
Fiano di Avellino.
Ravello.
Vesuvio.
Conca.
Taurasi.
Solopaca.

Puglia

Sansevero.
Torre Giulia di Cerignola.
Santo Stefano di Cerignola.
Aleatico di Puglia.
Moscato di Salento.
Castel del Monte.
Martinafranca.
Squinzano.

(1) Loi française relative à la protection des appellations d'origine (v. Prop. ind., 1919, p. 61; 1922, p. 113; 1927, p. 146; 1932, p. 161; 1935, p. 151).

Barletta.
Locorotondo.
Moscato di Trani.
Malvasia di Brindisi.

Lucania

Aglianico del Vulture.
Malvasia di Lucania.
Moscato di Lucania.

Calabria

Savuto.
Cirò di Calabria.
Greco di Gerace.
Lagrima di Castrovillari.
Moscato di Cosenza.

Sicilia

Corvo di Casteldaccia.
Lo Zucco secco.
Moscato Lo Zucco.
Etna.
Faro.
Eloro.
Mamertino.
Frappato di Vittoria.
Moscato di Noto.
Moscato di Siracusa.
Moscato di Pantellaria.
Malvasia di Lipari.
Marsala.

Sardegna

Girò di Sardegna.
Monica di Sardegna.
Nasco.
Moscato del Campidano.
Moscato del Tempio.
Malvasia di Bosa.
Vernaccia del Campidano.
Nuragus.
Vermentino di Gallura.
Acquavite:
Grappa.
Centerbe.

2. Formaggi

Grana.
Grana Parmigiano.
Grana Reggiano.
Grana Lodigiano.
Gorgonzola.
Fontina.
Fontina di Aosta.
Taleggio.
Pecorino genuino romano.
Pecorino sardo.
Pecorino canestrato siciliano.
Pecorino di Moliterno.
Fiore sardo.
Caciocavallo.
Provolone.
Mozzarella.
Mozzarella di Aversa.
Mozzarella di Cardito.
Robbiola.
Robbiola di Robbio.
Asiago.
Stracchino.
Mascherpone.

3. Salumi

Prosciutto di S. Daniele.
Prosciutto di Parma.
Salame italiano.
Salame di Milano.
Salame di Felino.
Salame di Fabriano.
Salame di Secondigliano.

Mortadella di Bologna.
Zampone italiano.
Zampone di Modena.
Cotechino italiano.
Cotechino di Modena.
Salamini alla cacciatore.
Lonza italiana.

4. Frutta e ortaggi

Arance di Paternò.
Mandarini di Paternò.
Limoni di Favazzina.
Moscato di Terracina.
Moscato di Lipari.
Pergolona dell'Abruzzo.
Noci di Sorrento.
Verdelli di Sicilia (Limoni).
Aranci Tarocchi siciliani.
Aranci sanguigni siciliani.
Aranci sanguinelli siciliani.

5. Essenze

Menta di Pancalieri.
Violetta di Parma.
Bergamotto di Calabria.

6. Dolciumi

Panettone di Milano.
Panforte di Siena.
Torrone di Cremona.
Torrone di Benevento.
Amaretti di Saronno.
Pandoro di Verona.

7. Riso

Riso italiano: «Gigante» oppure «Vialone» oppure «Maratelli».
Riso italiano: «Originario».

8. Diversi

Merletti di Venezia e «Burano».
Maioliche artistiche Gualdotadino, Gubbio, Deruta, Faenza, Montelupo, Doccia, Albissola, Castelli, Vinavo, Vietri sul Mare (Salerno), Caltagirone,
Murano (vetri e vetrerie).

* * *

Echange de lettres

(Du 29 mai 1948)

a) S. E. le Comte Sforza à S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour sur les appellations d'origine et aux conversations qui ont précédé cette signature, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau Votre attention sur les réserves présentées par la délégation italienne en ce qui concerne la défense immédiate de la dénomination «Cognac» figurant à la liste A annexée à l'Accord.

En effet, en vue de permettre une protection efficace et pour assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, le Gouvernement italien demande que la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne l'appellation «Cognac» soit reportée au 1^{er} juin 1949.

Je Vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) SFORZA.

b) S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome à S. E. le Comte Sforza

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu appeler mon attention sur les réserves présentées par la délégation italienne en ce qui concerne la défense immédiate de la dénomination «Cognac» figurant à la liste A annexée à l'Accord.

En effet, en vue de permettre une protection efficace et pour assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, le Gouvernement italien demande que la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne l'appellation «Cognac» soit reportée au 1^{er} juin 1949.

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de Vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

c) S. E. le Comte Sforza à S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature du présent Accord, le Gouvernement français a bien voulu marquer l'intérêt qu'il attachait à l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement italien s'engage à adhérer à cet Arrangement aussitôt que le présent Accord aura été ratifié par les Hautes Parties contractantes.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) SFORZA.

d) S. E. Monsieur l'Ambassadeur de France à Rome à S. E. le Comte Sforza

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement italien s'engage à adhérer à l'Arrangement de Madrid aussitôt que le présent Accord aura été ratifié par les Hautes Parties contractantes.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) J. FOUQUES DUPARC.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Prolongation des brevets français qui n'ont pu être exploités normalement pendant la guerre.

*Compagnie
des ingénieurs-conseils français
en propriété industrielle.*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

(Londres, 3—7 octobre 1948)

Rectification

Une erreur s'est glissée dans le titre et dans le texte de l'article que nous avons publié dans le numéro d'octobre dernier (p. 192 et suiv.) au sujet de cette réunion. Nous nous exprimons de rectifier qu'elle a eu lieu du 3 au 7 octobre 1948, et non du 3 au 7 septembre.

Comité international des échanges

TROISIÈME CONGRÈS

(Athènes, 24-29 octobre 1948.)⁽¹⁾

Le troisième congrès du Comité international des échanges, dont le siège est à Paris, a été réuni à Athènes du 24 au 29 octobre 1948. Les sept pays européens suivants s'y sont fait représenter: Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Pays-Bas, Suisse, Turquie. D'autres pays, comme le Brésil, l'Égypte et l'Italie, ont suivi les débats soit par leurs représentants diplomatiques à Athènes, soit par des observateurs qualifiés spécialement mandatés.

La tendance générale du Congrès a été le retour à la liberté des échanges commerciaux, au moyen de monnaies stables basées sur l'or, et la suppression de toutes les mesures administratives, douanières, monétaires, etc. qui y portent entrave.

En matière de protection de la propriété industrielle, l'ordre du jour ne portait que la question des appellations d'origine. La résolution ci-après a été adoptée à ce sujet:

« XVI. Appellations d'origine

Le Comité international des échanges recommande:

1. L'adhésion à l'Union restreinte, conclue en 1891 entre vingt Nations, de toutes celles qui ne l'ont pas signée⁽²⁾.

2. La généralisation de l'insertion dans les accords commerciaux d'une clause spéciale s'appuyant sur les législations nationales de protection des appellations d'origine.

3. L'inscription obligatoire, en caractères normaux, sur les étiquettes des produits non fabriqués dans leur pays d'origine, de la double mention du mot „genre” ou du mot „type” et du pays effectif de fabrication, lorsque l'appellation peut être considérée comme ayant dans celui-ci un caractère générique.

4. La suppression du protectionnisme hypocrite pratiqué par certains États sous des prétextes d'hygiène ou de présentation empêchant indirectement l'entrée sur leurs marchés de produits étrangers dont les qualités seraient susceptibles de vaincre la concurrence dont ils sont l'objet sous forme d'imitation ou de contrefaçon. »

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent article à l'obligeance de M^e Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, à Athènes, 41, rue Solonos.

⁽²⁾ Il s'agit de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, dont sont membres les 21 pays énumérés dans la liste qui figure dans notre numéro de janvier dernier, p. 2.

Jurisprudence

ITALIE

MARQUES. REPRODUCTION INTÉGRALE NÉCESSAIRE POUR ADMETTRE LA CONTREFAÇON? NON. MODIFICATIONS OU ADJONCTIONS SUFFISANTES POUR L'EXCLURE? NON.

(Milan, Cour d'appel, 14 novembre 1947. — Rossi c. Sapidì et autres.)⁽¹⁾

Résumé

Tout comme la reproduction intégrale d'une marque n'est pas nécessaire pour admettre la contrefaçon, il ne suffit pas pour l'exclure la simple déformation ou adjonction, si une partie essentielle de la marque, dont le caractère distinctif est reconnu, a été usurpée.

Ainsi, lorsqu'un nom (en l'espèce, «Pau-betic») a été adopté pour distinguer un genre déterminé de produits, l'emploi par un tiers d'une appellation comprenant une partie essentielle de la première (en l'espèce, «Neobetic») peut donner l'impression qu'il s'agisse d'une série de marques composées d'un élément immuable et d'un élément qui varie selon les divers produits du même type et, partant, que la provenance des deux produits soit la même.

MAROC (Zone française)

L'ORIENTATION DES TRIBUNAUX DANS LES AFFAIRES DE MARQUES⁽²⁾

Il n'est pas sans intérêt de souligner tout d'abord les circonstances que les tribunaux français du Maroc relèvent généralement quand ils sont appelés à juger des faits de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse. Leur réédition est significative:

a) Contrefacteurs et imitateurs ne s'attaquent qu'aux marques nettement connues.

b) Ils usaient presque toujours auparavant d'une marque sans notoriété, qu'ils abandonnent un beau jour sans raison apparente, en adoptant une marque similaire ou voisine de celle, très répandue au contraire, qui appartient légalement à autrui.

c) Le produit revêtu de la marque incriminée est offert au public à un prix inférieur à celui de la marque authentique.

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 719, de décembre 1947, p. 202.

⁽²⁾ Nous empruntons au numéro du 30 avril 1938 de la *Gazette des tribunaux* du Maroc, avec l'aimable autorisation de l'auteur, quelques passages d'une étude de M^e J. Bonan, parue sous le titre «La protection des marques de fabrique ou de commerce au Maroc».

d) Le lancement du produit incriminé est accompagné de manœuvres verbales destinées à faciliter la confusion. Au regard notamment des produits de consommation indigène, les palabres du souk ou de la boutique jouent un rôle efficace. L'article d'imitation sera présenté insidieusement comme étant un nouvel aspect de l'article authentique.

La contrefaçon, il est à peine besoin de le dire, est plus rare que l'imitation frauduleuse. Dans le premier cas, en effet, la contestation du délit est quasi impossible, car l'identité des deux marques en conflit peut difficilement s'expliquer par l'effet d'un pur hasard; tandis que la simple ressemblance, cas de l'imitation frauduleuse, peut donner lieu à discussion, sous le signe d'une bonne foi plus ou moins parfaite.

Si la constatation de la contrefaçon est aisée, puisqu'il suffit de placer côte à côte les deux marques en conflit et d'en relever l'identité, il n'en est pas de même quant à l'imitation frauduleuse, car elle oblige à une comparaison, dans les ressemblances comme dans les différences.

Dans cette œuvre d'appréciation très subjective, on aboutit souvent à des conclusions opposées et ces divergences d'appréciation sont dues, il faut le reconnaître, à l'habileté consommée de certains fabricants ou commerçants peu scrupuleux qui parviennent à masquer leurs agissements. On a l'impression, devant certains cas typiques, que l'imitation n'a pu être conçue et matérialisée qu'après mûre réflexion. Il s'agit, tout en réalisant une imitation susceptible de provoquer la confusion désirée, de ne pas franchir certaines limites, afin qu'une controverse, apparemment innocente, demeure possible. Certains sont passés maîtres dans l'art d'aboutir à cet équilibre.

Aussi, pour dépister leur intention frauduleuse, les tribunaux, fréquemment, ne s'enferment-ils pas dans la comparaison visuelle des marques en conflit. Ils font appel à des éléments extrinsèques, ils examinent les circonstances de fait qui ont précédé et entouré l'acte incriminé et en tirent des déductions qui éclairent l'intention habilement dissimulée. Le cas classique est celui du représentant (ou du collaborateur) qui, ayant cessé ses relations avec le fabricant ou le commerçant, lance une marque similaire pour conserver ou attirer à lui une clientèle convoitée.

Dans la recherche et la répression de l'imitation frauduleuse, les tribunaux appliquent les vues et principes suivants:

a) L'imitation s'apprécie au regard des

ressemblances, et non des différences de détail pouvant exister entre les marques en conflit. On doit s'attacher à l'ensemble de ce qui est appelé à frapper l'œil, étant retenu que l'acheteur n'a pas sous les yeux la marque authentique au moment où le produit revêtu de la marque frauduleuse lui est présenté et livré.

Si donc les ressemblances sont suffisamment accusées pour risquer de provoquer la confusion, il y a imitation frauduleuse, quelles que soient les différences dont, par ailleurs, le concurrent a parsemé sa marque.

b) L'imitation frauduleuse existe, quelque profondes que soient les différences de dessin ou de couleur relevées entre les marques en conflit, dès l'instant que l'élément caractéristique et dominant de la marque authentique a été imité ou reproduit (en ce sens, arrêts de la *Cour de Rabat* des 12 février 1932 et 9 mars 1937).

c) Il n'est pas nécessaire, pour baser légalement la poursuite en imitation frauduleuse, de prouver qu'une confusion s'est produite. Il suffit d'établir que la confusion est susceptible de se produire.

La possibilité de la confusion doit s'apprécier au regard d'un consommateur d'attention moyenne, et suffisamment soucieux de ce qu'il achète.

Quel degré de discernement convient-il d'attribuer au consommateur indigène au regard de la marque? L'avis du *Tribunal de Casablanca* n'est pas invariable sur ce point. Tantôt il a estimé que l'indigène est aussi capable que l'Européen de discerner les marques (jugement du 7 février 1935), tantôt il a pensé que le consommateur, et même le demi-grossiste, indigènes n'étaient pas susceptibles de discerner facilement des marques présentant certaines ressemblances (jugement du 7 juin 1937). La vérité semble être que l'indigène distingue assez mal les marques (nous parlons, bien entendu, de la masse) quand il s'agit de produits qui ne lui sont pas familiers (par exemple de l'eau de Javel) ou même qui ne sont pas d'importance capitale au regard de sa consommation personnelle. Par contre, l'indigène le moins averti reconnaît au premier coup d'œil telle marque de sucre ou de cotonnade à laquelle il est traditionnellement attaché.

d) La protection d'une marque de fabrique ou de commerce joue à l'encontre de tous procédés d'usurpation de celle-ci, par exemple sous forme d'enseigne (arrêt de la *Cour de Rabat*, du 15 février 1930).

e) La tolérance du propriétaire de la marque authentique n'excuse pas la con-

trefaçon ou l'imitation frauduleuse, et ce en l'absence d'un abandon manifeste de la marque.

f) Le représentant de fabrique ou de commerce, le revendeur, sont passibles d'une condamnation conjointe et solidaire avec l'auteur principal de la contrefaçon ou de l'imitation frauduleuse, fabricant ou importateur. Ils ne peuvent arguer de leur bonne foi quand, de par leur activité commerciale, ils connaissent ou devraient connaître les marques appartenant légalement à autrui (*Casablanca*, 20 décembre 1934, 23 mai 1935; *Cour de Rabat*, arrêt du 9 mars 1937).

Ces principes ont été consacrés par une jurisprudence aujourd'hui suffisamment nombreuse pour qu'on puisse les considérer comme constituant le cadre de la discussion en matière de protection de la marque. Les litiges de l'espèce ne sont pas rares en effet, depuis quelques années, l'industrie locale s'étant développée et le volume des importations des produits manufacturés s'étant accru. Dans tous les articles, la concurrence est devenue âpre; elle ne se fait pas toujours sous le couvert d'une lutte portant sur la qualité, le prix ou les conditions. Certains ne résistent pas à la tentation de faciliter leur effort ou de restreindre leurs sacrifices pécuniers par un empiètement plus ou moins déguisé sur la marque d'autrui.

ROUMANIE

NOM COMMERCIAL. ENTREPRISE ÉTRANGÈRE. PROTECTION EN VERTU DE LA CONVENTION D'UNION. CONDITIONS REQUISES. DÉPÔT? NON. CONFLIT AVEC UNE ENSEIGNE IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE. MARQUES INTERNATIONALES. PROTECTION EN ROUMANIE. PUBLICITÉ. DANGER DE CONFUSION ENTRE UNE ENSEIGNE ET UNE MARQUE DE FABRIQUE. CONCURRENCE DÉLOYALE. CONTREFAÇON. ACTION EN CESSATION. CONDITIONS.

(Bucarest, Tribunal de commerce, 12 juillet 1947; Bucarest, Cour d'appel, 17 août 1948. — Société Ame Omnipol, à Prague, c. Popesco-Arges-Omnipol, à Bucarest.)

Résumé

Selon l'article 8 de la Convention de Paris, ratifiée par la Roumanie par loi du 10 septembre 1924, le nom commercial doit être protégé dans tous les pays de l'Union, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce, sans aucune obligation de dépôt.

Par conséquent, la Tchécoslovaquie et la Roumanie étant tous les deux membres de l'Union, la demanderesse, inscrite au Tribunal de commerce de Prague, a

droit, par le fait même de cette inscription au pays d'origine, à la protection de son nom commercial (Omnipol) dans tous les pays de l'Union, et donc en Roumanie aussi.

Conformément à l'article 2 de la même Convention, les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouissent dans tous les autres pays de l'Union — en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et la répression de la concurrence déloyale — des avantages que les lois nationales respectives accordent aux nationaux et ont le même recours légal et la même protection que ceux-ci contre toute atteinte portée à leurs droits. Il s'ensuit que la demanderesse a le droit de poursuivre conformément à la loi roumaine tous ceux qui portent atteinte à son nom commercial, sans aucune formalité d'enregistrement de ce nom en Roumanie.

L'usurpation du nom commercial tombe, en premier lieu, sous les dispositions de l'article 1^{er} et suivants de la loi pour la répression de la concurrence déloyale, du 19 mai 1932⁽¹⁾, qui prévoient que «l'utilisation, dans le commerce, d'une firme, enseigne, etc., de nature à donner lieu à des confusions avec des droits légitimes acquis antérieurement, constitue un acte de concurrence déloyale».

Il est donc suffisant, pour admettre qu'il y a concurrence déloyale, que la simple possibilité de confusion existe, sans que l'on ait à rechercher si, en fait, elle s'est produite, ou non.

L'usurpation du nom commercial tombe aussi sous l'incidence de l'article 6 de la loi roumaine sur les marques de fabrique et de commerce, du 15 avril 1879⁽²⁾, qui prévoit que «personne n'a le droit de s'approprier de son propre fait la marque adoptée par un autre commerçant ou fabricant pour désigner ses produits, ou le nom adopté pour désigner un établissement de commerce ou d'industrie».

Selon la loi pour l'établissement du Registre du commerce, du 10 avril 1931⁽³⁾, il est nécessaire et suffisant que le nom commercial ou l'enseigne à inscrire soient distincts de tout autre nom ou enseigne déjà inscrits, dans la même localité, pour un commerce ou industrie similaires. L'inscription a un caractère attributif de propriété limité et relatif, par rapport seulement à d'autres raisons de commerce ou enseignes appartenant à des établissements de la même localité. La compétence du juge délégué au Registre du

(1) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 94.

(2) Voir *Rccueil général*, tome II, p. 333.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 68.

commerce est limitée aux conflits de droit entre les propriétaires de firmes ou d'enseignes similaires de la même localité. Les conflits de droits dépassant ces limites territoriales sont de la compétence des instances judiciaires ordinaires.

En cas de conflit, les instances judiciaires doivent apprécier la nouveauté d'une raison de commerce ou d'une enseigne, non seulement par rapport à celles existantes ou inscrites dans la même localité, mais aussi par rapport aux raisons de commerce et enseignes des entreprises situées dans une autre localité, mais ayant acquis une notoriété suffisante dans le cercle d'une clientèle dépassant la clientèle purement locale pour que puissent se produire des confusions à l'égard de l'identité de l'entreprise, ou à l'origine et à la provenance de ses produits. Ne pas admettre un pareil critérium d'appréciation irait contre la raison même de la protection accordée au nom commercial.

Le fait d'avoir obtenu l'inscription d'une raison de commerce ou d'une enseigne au Registre du commerce ne peut donc exonérer de responsabilité celui qui a obtenu cette inscription.

Selon l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, auquel ont adhéré la Tchécoslovaquie et la Roumanie, la protection d'une marque enregistrée au Bureau international est — dans chacun des pays contractants — la même que si cette marque avait été enregistrée directement dans l'un quelconque de ces pays. La demanderesse jouit par conséquent, à l'égard de ses marques «Omnipol», enregistrées au Bureau de Berne, des mêmes droits qu'elle aurait si elle les avait enregistrées en Roumanie.

Aux termes de l'article 6 de la loi roumaine sur les marques précitée, l'adoption, par le défendeur, d'une enseigne identique aux marques de la demanderesse constitue une contrefaçon de marque et un usage illicite d'une marque contrefaite, pouvant donner lieu à des confusions sur l'identité de l'entreprise et sur l'origine des produits mis en commerce.

L'article 11 de ladite loi, qui prévoit que les étrangers dont les établissements industriels ou commerciaux se trouvent en dehors de la Roumanie ne peuvent jouir des droits accordés par cette loi qu'en vertu de conventions diplomatiques assurant la réciprocité aux marques roumaines et que, dans ce cas, les marques étrangères doivent être déposées au greffe du Tribunal de commerce de Bu-

carest, n'a pas d'application en ce qui concerne les marques enregistrées au Bureau de Berne, les dispositions de l'Arrangement de Madrid, ratifié par la Roumanie postérieurement à la loi sur les marques, se substituant dans ce cas aux dispositions de l'article susmentionné.

La publicité organisée par le dépôt et l'enregistrement d'une marque au Bureau international est suffisante pour porter à la connaissance des tiers la prise de possession d'une marque. A partir de cet enregistrement, les tiers doivent être supposés de mauvaise foi s'ils adoptent une marque ainsi enregistrée et toute usurpation doit être considérée comme faite avec intention et sciemment.

La contrefaçon d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque contrefaite, tombent non seulement sous l'incidence de la loi sur les marques, mais aussi sous celle de la loi pour la répression de la concurrence déloyale.

On ne saurait rejeter une poursuite judiciaire pour le motif qu'aucun préjudice matériel effectif n'a été causé au demandeur, en l'absence de toute activité commerciale ou industrielle de celui-ci en Roumanie, du moment qu'il existe, pour l'avenir, entre son nom commercial, ou ses marques, et l'enseigne du défendeur, une possibilité de confusion de nature à causer des méprises sur l'identité de l'entreprise, ou sur la provenance et l'origine des produits qui seraient mis en commerce.

Observation. — Le jugement rapporté ci-dessus est d'un intérêt tout particulier pour la Roumanie, étant donné que bon nombre des problèmes soulevés se posaient pour la première fois devant les instances roumaines. Nous sommes très heureux d'avoir eu l'occasion de plaider et obtenir ce jugement, ultérieurement confirmé par la Cour d'appel de Bucarest, qui fixe certains principes susceptibles de servir de guide pour la solution de conflits futurs, et nous sommes sûr que tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de propriété industrielle et au respect du droit international applaudiront aux considérations du tribunal de Bucarest.

CASIMIR AKERMAN

Docteur en droit,

Conseil en propriété industrielle.

Nouvelles diverses

TANGER (Zone de —)

MUTATION DANS LE POSTE DE DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous apprenons que Monsieur H. F. L. K. van Vredenburg a été appelé à prendre, à compter du 10 août 1948, la succession de l'Amiral Luiz de Magalhaes

Correa à la tête de l'Administration internationale de la Zone de Tanger.

Nous souhaitons une cordiale bienvenue au nouveau chef d'une Administration avec laquelle nous entretenons des relations très agréables, et nos vœux sincères accompagnent son prédécesseur dans ses nouvelles fonctions.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

WETTBEWERBS- UND WARENZEICHENRECHT, par M. le Dr Eduard Reimer, 2^e édition. 759 p. 24 × 16 cm., à Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1947.

La première édition du présent ouvrage, dont nous avons parlé en 1933 (p. 176) et 1935 (p. 44), était en deux volumes. La deuxième édition, que nous venons de recevoir, a pu être condensée en un seul volume, grâce à la suppression de quelques chapitres et à certaines abréviations.

Ayant déjà dit tout le bien que nous pensions de ce traité, nous nous bornons à constater qu'il demeure un enrichissement considérable de la littérature relative au droit à la marque et aux problèmes concernant la concurrence déloyale. Destiné en premier lieu aux praticiens, il constituera un excellent instrument de travail pour les théoriciens aussi, grâce à l'abondance des précisions qu'il contient au sujet de la jurisprudence, de la doctrine et du droit international.

Statistique

ALLEMAGNE

LES DEMANDES DÉPOSÉES AUPRÈS DU BUREAU DES ENTRÉES DE DARMSTADT

Nous lisons dans le numéro d'octobre 1948 de *Bezirksgruppe West der Deutschen Arbeitsgemeinschaft für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht* (1) ce qui suit:

« Environ 35 000 demandes étaient déposées auprès du Bureau des entrées de Darmstadt (2), le jour de l'ouverture. Sur les quelque premières 18 000 provenaient:

| | |
|----------------------|----------------|
| de la bizonie | environ 16 500 |
| de Berlin | > 700 |
| de la zone française | > 500 |
| de la zone orientale | > 350 |
| de l'étranger | > 150 |

Les demandes déposées auprès du poste de dépôt de Braunschweig ont été passées au Bureau des entrées de Darmstadt, avec leurs enveloppes, en sorte que la date du dépôt peut être constatée. »

(1) Cette feuille paraît à Cologne, *Unter Sachsenhausen* 21-27.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 162, 163, 182 à 184.